Approuvées

par décision n° 317 de la Commission

de l’Union douanière

du 18 juin 2010

**EXIGENCES VÉTÉRINAIRES (VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES) COMMUNES**

**POUR LES MARCHANDISES SOUMISES AU CONTRÔLE**

**(À LA SURVEILLANCE) VÉTÉRINAIRE**

(version approuvée par les décisions de la Commission de l’Union douanière

du 17.08.2010 n° 342, du 18.11.2010 n° 455,

du 02.03.2011 n° 569, du 07.04.2011 n° 623,

du 15.07.2011 n° 726, du 18.10.2011 n° 830,

du 09.12.2011 n° 893,

par les décisions du Collège de la Commission économique eurasienne

du 04.12.2012 n° 254, du 12.12.2012 n° 274,

du 25.12.2012 n° 307, du 10.09.2013 n° 192,

du 29.10.2013 n° 244, du 10.12.2013 n° 294,

du 11.02.2014 n° 18)

Les exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes pour les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire (ci-après : « exigences ») et figurant sur la [liste](#Par63) unifiée des marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire (ci-après : « marchandises soumises au contrôle »), ont été élaborées dans le but de la réalisation de l’Accord de l’Union douanière sur les mesures vétérinaires et sanitaires du 11 décembre 2009 et afin de garantir la protection du territoire douanier de l’Union douanière contre l’importation et la propagation des agents pathogènes de maladies contagieuses animales, notamment de maladies communes à l’homme et à l’animal, et des marchandises qui ne répondent pas aux Exigences vétérinaires communes.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Aux fins du présent document, la Partie est un État membre de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Termes utilisés dans les Exigences vétérinaires

(vétérinaires et sanitaires) communes

« Régionalisation » – définition de l’état d’un pays ou de son territoire administratif (république, région, pays, terre, conté, état, province, district etc.) reconnu indemne ou non indemne des maladies contagieuses animales figurant au registre des maladies dangereuses et soumises à la mise en quarantaine de la Partie et - pour les objets de contrôle des pays tiers - des maladies indiquées dans les présentes Exigences.

La régionalisation se déroule selon les recommandations de l’Organisation Mondiale de la Santé Animale (ci-après : OIE).

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

« Entreprise » – objet de contrôle (bâtiment, construction, bateau etc.) procédant à l’abattage d’animaux, ainsi qu’à la production, à la transformation, à la conservation des marchandises soumises au contrôle, à l’exception des animaux.

« Entreprises d’insémination artificielle » – entreprise œuvrant dans la production, la conservation, la transformation du matériel génétique.

« Animaux de production » – animaux utilisés pour la fabrication de produits destinés à l’alimentation.

« Exploitation » – bâtiment (construction, édifice), parc animalier, ferme, cirque ou terrain destiné à la conservation des animaux.

« Autorités compétentes » – autorités et établissements d’État des Parties exerçant leur activité en matière vétérinaire.

« Stamping out » - ensemble de mesures effectuées sous le contrôle de l’autorité compétente en matière vétérinaire, comprenant la mise à mort des animaux malades et infectés du troupeau et, si nécessaire, des animaux d’autres troupeaux, pouvant être en contact direct ou indirect susceptible de conduire à la transmission de l’agent pathogène. Tous les animaux suspects, qu’ils soient vaccinés ou pas, doivent être abattus, leurs carcasses doivent être éliminées par l’incinération, l’inhumation ou tout autre moyen permettant d’empêcher la propagation de l’infection par des carcasses ou produits issus de l’abattage des animaux.

(paragraphe inséré par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

Le « stamping out » comprend le nettoyage et la désinfection conformément aux procédures prévues par le Code OIE.

(paragraphe inséré par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

Dispositions générales

Les marchandises soumises au contrôle, importées sur le territoire douanier de l’Union douanière, sont régies par les mesures réglementaires indiquées au point I du registre à l’annexe n° 1 jusqu’à l’adhésion de la République du Kazakhstan à l’Organisation mondiale du commerce, et par les mesures indiquées au point II dudit registre à compter de l’adhésion de la République du Kazakhstan à l’Organisation mondiale du commerce.

(premier paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 294 du Collège de la Commission économique eurasienne du 10.12.2013)

Le transport des marchandises soumises au contrôle d’une Partie à l’autre (ci-après : transport entre les Parties) peut être réalisé par des organisations et des personnes chargées de la production, de la transformation et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle, inscrites au Registre des organisations et des personnes chargées de la production, de la transformation et (ou) de la conservation des marchandises transportées d’une Partie à l’autre (ci-après : Registre des entreprises de l’Union douanière).

(version approuvée par la décision n° 623 de la Commission de l’Union douanière du 07.04.2011 , par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

L’importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l’Union douanière et le transport de celles-ci entre les Parties se déroulent conformément au [Règlement](#Par698) relatif aux modalités unifiées du contrôle vétérinaire à la frontière douanière de l’Union douanière et sur le territoire douanier de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

L’importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l’Union douanière est effectuée en présence d’une autorisation d’importation, délivrée par l’autorité compétente de la Partie, sur le territoire de laquelle les marchandises concernées sont importées, sauf mention contraire dans les présentes exigences. Il n’est pas nécessaire d’obtenir les autorisations des autorités compétentes des Parties pour le transport des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier commun de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

L’importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l’Union douanière depuis les pays tiers se fait en présence d’un certificat vétérinaire délivré par l’autorité compétente du pays d’expédition, sauf mention contraire dans les présentes Exigences.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les autorités compétentes des Parties peuvent établir de façon bilatérale avec les autorités compétentes des pays tiers les modèles des certificats vétérinaires pour les marchandises soumises au contrôle importées sur le territoire douanier commun de l’Union douanière. Les modèles de ces certificats vétérinaires sont adressés à la Commission de l’Union douanière pour qu’ils soient transmis aux points de passage à la frontière douanière de l’Union douanière ou à d’autres endroits déterminés par la législation des Parties.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les marchandises soumises au contrôle sont transportées du territoire d’une Partie sur le territoire d’une autre Partie (sauf mention contraire dans les présentes Exigences), si elles sont accompagnées d’un certificat vétérinaire délivré par les autorités compétentes des Parties selon les [modèles communs](#Par5389) approuvés par la Commission de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il convient d’identifier individuellement et collectivement les animaux importés sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) transportés entre les Parties. L’importation des animaux non identifiés est autorisée à des fins de conservation par des ménages, collections, parcs zoologiques, cirques, à des fins d’utilisation en qualité d’animaux expérimentaux.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

L’alimentation des animaux de production importés depuis les pays tiers et (ou) transportés entre les Parties ne doit pas contenir d’éléments provenant des ruminants, à l’exception des éléments dont l’utilisation est autorisée par le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l’OIE (ci-après : Code OIE).

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

Les animaux de production importés depuis les pays tiers et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être soumis aux effets des œstrogènes naturels ou synthétiques, des substances hormonales et des préparations thyréostatiques, sauf pour des mesures de prévention et de guérison.

Lors de l’importation des animaux depuis les pays tiers et (ou) le transport entre les Parties, compte tenu de la situation épizootique pour les maladies d’animaux sur le territoire administratif du pays (exploitation) depuis lequel l’importation (transport) est réalisée, les animaux importés (transportés) peuvent être vaccinés ou non vaccinés contre les maladies d’animaux indiquées dans les présentes Exigences. La nécessité d’une vaccination d’animaux est déterminée par l’autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont importés ou transportés, sauf mention contraire dans les présentes Exigences.

Les animaux importés depuis les pays tiers ou transportés entre les Parties sont mis en quarantaine pendant 21 jours au minimum dans le pays de l’expéditeur et dans le pays du destinataire, sauf mention différente dans les exigences vétérinaires relatives à l’espèce animale déterminée. La nécessité, la durée et les conditions de la mise en quarantaine sont fixées par l’autorité compétente de la Partie prévue pour l’importation des animaux.

(douzième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 569 de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011)

Les examens diagnostiques lors de la quarantaine des animaux sur le territoire des pays tiers sont réalisés à l’aide des méthodes et des moyens recommandés par l’OIE, sauf règlement différent prévu par l’autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l’importation des animaux est prévue. Si pendant la quarantaine, les résultats des examens diagnostiques montrent que les animaux présentent des réactions positives (sérologiques, allergiques etc.), l’autorité compétente de la Partie est en droit de refuser l’importation de tout le lot des animaux mis en quarantaine ou celle des animaux qui présentent de telles réactions.

Lors de l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière depuis les pays tiers des animaux officiellement indemnes des maladies visées par les présentes Exigences, les examens diagnostiques de ces animaux pour ces maladies peuvent être omis dans le pays d’expédition. La décision concernée est prise par l’autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle les animaux sont importés.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les examens diagnostiques lors de la mise en quarantaine des animaux pendant leur transport entre les Parties se font conformément aux modalités prévues par le Règlement relatif aux modalités communes des contrôles communs des objets et le prélèvement des échantillons (exemples) de marchandises (production) soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire. Si au cours des examens sur le territoire du pays d’expédition des résultats positifs ou douteux sont obtenus pour des examens diagnostiques, il convient de le signaler immédiatement à l’autorité compétente du pays de destination. Si au cours des examens sur le territoire du pays de destination, des résultats positifs ou douteux sont obtenus pour des examens diagnostiques, il convient de le signaler immédiatement à l’autorité compétente du pays d’expédition.

Les animaux peuvent être soumis au traitement contre les ectoparasites et les endoparasites, ce qui doit être consigné sur le certificat vétérinaire.

En ce qui concerne les exigences pour les marchandises soumises au contrôle, importées depuis les pays tiers et (ou) transportées entre les Parties, qui ne sont pas déterminées par les présentes Exigences communes, ce sont les exigences fixées par la législation nationale de la Partie sur le territoire de laquelle les marchandises soumises au contrôle sont importées et (ou) transportées qui s’appliquent. Il est autorisé d’importer et de transporter sur le territoire douanier de l’Union douanière des médicaments pour animaux, des systèmes de diagnostic, des moyens de traitement des animaux contre les parasites et des additifs alimentaires pour animaux, figurant au Registre des médicaments enregistrés pour animaux, des systèmes de diagnostic, des moyens de traitement contre les parasites des animaux et des additifs alimentaires pour animaux.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les moyens de transport utilisés pour le transport des marchandises soumises au contrôle lors de l’importation de celles-ci depuis les pays tiers et lors du transport du territoire d’une Partie sur le territoire d’une autre Partie doivent être traités et préparés conformément aux règles en vigueur dans le pays d’expédition.

Chapitre 1

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des bovins de race et des bovins usagers

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des bovins de race et des bovins usagers en bonne santé, qui ne sont pas vaccinés contre la brucellose, la fièvre aphteuse et qui proviennent des territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par les décisions de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011 n° 830, du 09.12.2011 n° 893, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Encéphalopathie spongiforme bovine – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, avec un risque insignifiant ou contrôlable de la maladie indiquée, selon les recommandations du Code OIE ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Pleuropneumonie contagieuse bovine, stomatite vésiculaire, fièvre catarrhale, peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dermatose nodulaire contagieuse – au cours des derniers 3 ans dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Leucose enzootique – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Brucellose, tuberculose et paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

L’alimentation pour animaux ne doit pas contenir de protéines de ruminants, à l’exception des substances recommandées par le Code OIE.

Pendant la quarantaine, les animaux subissent des examens diagnostiques pour la brucellose, la tuberculose, la paratuberculose, la leucose enzootique, la trichomonose (T.ferus), la campylobactériose de taureaux (Campylobacter fetus venerealis), la chlamydiose, la leptospirose (s’ils n’ont pas été vaccinés ou traités à des fins de prévention par la dihydrostreptomycine ou toute autre substance enregistrée dans le pays d’exportation produisant l’effet équivalent) ainsi qu’une inspection extérieure quotidienne.

Les animaux présentant des signes de maladies doivent subir des examens cliniques avec la thermométrie quotidienne.

Un examen pour détecter d’autres maladies indiquées par l’OIE ne peut être demandé par l’autorité compétente de la Partie qu’à condition que la Partie concernée mène des programmes de prévention et/ou d’éradication de ces maladies sur son territoire.

(troisième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 893 de la Commission de l’Union douanière du 09.12.2011)

Les animaux de race sont soumis aux examens complémentaires pour détecter la rhinotrachéite infectieuse et la diarrhée virale bovine (si ces animaux n’ont pas été vaccinés au préalable).

Chapitre 2

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du sperme des taureaux reproducteurs

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties le sperme des taureaux reproducteurs, obtenu chez les animaux en bonne santé par des entreprises d’insémination artificielle.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Le sperme doit provenir des entreprises situées sur les territoires indemnes des maladies animales contagieuses :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine, fièvre catarrhale, pleuropneumonie contagieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Brucellose, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Rhinotrachéite infectieuse, diarrhée virale, trichomonose (Trichomonas fetus), campylobactériose (Campylobacter fetus venerealis), leucose enzootique - au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 893 de la Commission de l’Union douanière du 09.12.2011)

- Leptospirose – au cours des 3 mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

Les taureaux reproducteurs ne doivent pas recevoir de fourrage contenant des protéines de ruminants, à l’exception des substances recommandées par le Code OIE.

Les taureaux reproducteurs doivent rester dans des centres de prélèvement du sperme et/ou dans des entreprises d’insémination artificielle pendant au moins 30 jours avant le prélèvement du sperme et ne doivent pas servir, pendant cette période, à l’insémination naturelle.

(premier paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 893 de la Commission de l’Union douanière du 09.12.2011)

Les taureaux reproducteurs ne peuvent pas se trouver ensemble avec des ovins dans une entreprise d’insémination artificielle.

Lorsque les taureaux reproducteurs sont placés dans un centre de prélèvement du sperme, ils subissent, avant le prélèvement du sperme, des examens (selon les méthodes et les délais recommandés par l’OIE) pour la tuberculose, la paratuberculose, la brucellose, la leptospirose (s’ils n’ont pas été vaccinés ou traités à des fins de prévention par la dihydrostreptomycine ou toute autre substance enregistrée dans le pays d’exportation produisant l’effet équivalent), la leucose enzootique, la fièvre catarrhale, la rhinotrachéite infectieuse, la diarrhée virale, la trichomonose (T.ferus), la campylobactériose de taureaux (Campylobacter fetus venerealis), la chlamydiose.

Un examen pour détecter d’autres maladies indiquées par l’OIE ne peut être demandé par l’autorité compétente de la Partie qu’à condition que la Partie concernée mène des programmes de prévention et/ou d’éradication de ces maladies sur son territoire.

(sixième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 893 de la Commission de l’Union douanière du 09.12.2011)

Le septième paragraphe est éliminé. - Décision n° 893 de la Commission de l’Union douanière du 09.12.2011.

Le sperme doit être prélevé, traité, conservé et transporté conformément aux recommandations du Code OIE.

(huitième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 893 de la Commission de l’Union douanière du 09.12.2011)

Chapitre 3

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des embryons bovins

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des embryons obtenus chez des animaux de race en bonne santé.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les taureaux reproducteurs doivent rester dans des centres de prélèvement du sperme et (ou) dans des centres d’insémination artificielle et les vaches donneuses des embryons doivent rester dans des exploitations, des centres d’insémination artificielle, indemnes des maladies contagieuses animales, pendant 30 jours et rester dans le pays pendant 6 mois au moins avant l’obtention du sperme ou des embryons.

(deuxième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Le sperme destiné à l’insémination des vaches donneuses des embryons doit répondre aux exigences du [chapitre 2](#Par1757) des présentes Exigences.

(troisième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les vaches donneuses doivent se trouver dans l’exploitation au cours des 60 derniers jours avant l’opération de prélèvement des embryons et éviter tout contact avec d’autres animaux importés dans le pays au cours des 12 derniers mois.

Les embryons doivent provenir d’un pays ou d’un territoire administratif indemne des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois, avant le début de l’opération de prélèvement des embryons ;

- Stomatite vésiculaire, pleuropneumonie contagieuse, peste bovine – au cours des 24 derniers mois ;

- Fièvre aphteuse - au cours des 12 derniers mois.

Les exploitations chargées du prélèvement des embryons bovins doivent être indemnes des maladies contagieuses :

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Brucellose, tuberculose – au cours des 6 derniers mois ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Leucose enzootique – au cours des 12 derniers mois ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Rhinotrachéite infectieuse, trichomonose (Trichomonas fetus), campylobactériose (Campylobacter fetus venerealis), chlamydiose - au cours des 12 derniers mois ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours.

Aucun cas de maladies suivantes n’a été déclaré dans les exploitations chargées de l’obtention des embryons bovins :

- Paratuberculose - au cours des 3 dernières années ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois ;

- Diarrhée virale bovine - au cours des 6 derniers mois.

(septième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les vaches donneuses des embryons doivent subir au moins 1 fois par an des tests de laboratoire (accrédité ou certifié selon la procédure établie) avec l’utilisation des tests diagnostiques qui correspondent aux méthodes approuvées par le pays d’exportation, pour des maladies suivantes : tuberculose, paratuberculose, brucellose, leptospirose, leucose enzootique, fièvre catarrhale, diarrhée virale bovine, rhinotrachéite infectieuse, trichomonose, campylobactériose et chlamydiose. Les résultats des tests diagnostiques doivent être négatifs.

(huitième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Après l’obtention des embryons, les vaches donneuses doivent rester sous la surveillance vétérinaire pendant 30 jours au moins.

(neuvième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

En cas de détection d’une maladie contagieuse animale visée aux présentes Exigences, l’importation des embryons et (ou) leur transport sur le territoire douanier de l’Union douanière doivent être interdits.

(dixième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les embryons doivent être prélevés, conservés et transportés conformément aux recommandations du Code OIE.

Chapitre 4

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des bovins, des ovins et des caprins d’abattoir

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des bovins, des ovins, des caprins d’abattoir en bonne santé, qui ne sont pas vaccinés contre la brucellose, la leptospirose et la variole ovine et caprine, provenant des territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Encéphalopathie spongiforme bovine – pour les bovins selon les recommandations du Code OIE et la classification du risque de l’encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays d’exportation, la zone ou le compartiment d’exportation ;

(version approuvée par la décision n° 274 du Collège de la Commission économique eurasienne du 12.12.2012)

- Tremblante ovine - pour les ovins et les caprins selon les recommandations du Code OIE ;

(version approuvée par la décision n° 274 du Collège de la Commission économique eurasienne du 12.12.2012)

- Maedi-visna, arthrite encéphalite – aucun signe clinique n’a été déclaré à la date d’expédition, les maladies n’ont été diagnostiquées ni de façon clinique, ni de façon sérologique chez les ovins et les caprins des troupeaux d’origine au cours des 36 derniers mois, il n’y a eu aucune introduction des ovins et caprins provenant des troupeaux non indemnes de ces maladies pendant la période indiquée ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Pleuropneumonie contagieuse bovine et ovine, stomatite vésiculaire, fièvre catarrhale, peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ;

- Peste ovine, dermatose nodulaire - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tuberculose, brucellose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Variole ovine et caprine - au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Leucose enzootique – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Leptospirose - en l’absence de cas enregistrés au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;

- Paratuberculose - en l’absence de cas enregistrés au cours des 36 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(paragraphe inséré par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

L’alimentation pour animaux ne doit pas contenir de protéines de ruminants, à l’exception des substances recommandées par le Code OIE.

Les animaux importés sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être soumis aux effets des œstrogènes naturels ou synthétiques, des substances hormonales, des préparations thyréostatiques, des antibiotiques, des pesticides ainsi que des médicaments administrés avant l’abattage après les délais recommandés par les instructions d’application.

(troisième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 569 de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011)

Les animaux transportés par la frontière douanière de l’Union douanière ou sur le territoire de l’Union douanière doivent rester en quarantaine pendant 21 jours au moins, subissant pendant ce délai des examens thermométriques et diagnostiques pour la brucellose et la tuberculose.

(quatrième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter sur le territoire de l’Union douanière des animaux ayant présenté des résultats négatifs pendant les examens diagnostiques.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

L’abattage des animaux pour la viande doit intervenir dans les 72 heures au plus tard après leur arrivée au point de destination.

Chapitre 5

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des ovins et des caprins de race et usagers

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des ovins et des caprins de race en bonne santé, qui ne sont pas vaccinés contre la brucellose, et qui proviennent des territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Tremblante ovine - selon les recommandations du Code OIE ;

(version approuvée par la décision n° 274 du Collège de la Commission économique eurasienne du 12.12.2012)

- Peste des petits ruminants - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Fièvre aphteuse - au cours des 12 derniers mois sur le territoire d’un tel pays, dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine, fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Variole ovine et caprine - au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tuberculose, brucellose, agalactie infectieuse – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Listériose, mastite infectieuse, campylobactériose, épididymite ovine (Brucella ovis) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Leptospirose, pleuropneumonie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;

- Maedi-visna, arthrite encéphalite – aucun signe clinique n’a été déclaré à la date d’expédition, les maladies n’ont été diagnostiquées ni de façon clinique, ni de façon sérologique dans des troupeaux d’origine au cours des 36 derniers mois, il n’y a eu aucune introduction des ovins et caprins provenant des troupeaux non indemnes de ces maladies pendant la période indiquée ;

(paragraphe inséré par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Paratuberculose - en l’absence de cas enregistrés au cours des 36 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(paragraphe inséré par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

L’alimentation pour animaux ne doit pas contenir de protéines de ruminants, à l’exception des substances recommandées par le Code OIE.

Pendant la quarantaine, les animaux subissent des examens cliniques avec la thermométrie quotidienne et des examens diagnostiques pour la brucellose, l’épididymite ovine, la tuberculose, la fièvre catarrhale, la paratuberculose, la chlamydiose, la maladie Maedi-visna, l’adénomatose, l’arthrite encéphalite, la listériose (s’ils n’ont pas été vaccinés ou traités à des fins de prévention par la dihydrostreptomycine ou toute autre substance enregistrée dans le pays d’exportation produisant l’effet équivalent).

(paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Un examen pour détecter d’autres maladies devant être signalées à l’OIE ne peut être demandé par l’autorité compétente de la Partie qu’à condition que la Partie concernée mène des programmes de prévention et (ou) d’éradication de ces maladies sur son territoire.

(paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les animaux ne doivent pas être soumis aux effets des œstrogènes naturels ou synthétiques, des substances hormonales et des préparations thyréostatiques, sauf pour des mesures de prévention et de guérison.

(paragraphe inséré par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Chapitre 6

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du sperme des moutons, des boucs reproducteurs

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties le sperme des moutons et boucs reproducteurs, obtenu chez les animaux en bonne santé par des centres d’insémination artificielle, sans vaccination des animaux contre la brucellose.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 et la décision n° 307 dudit Collège du 25.12.2012)

Le sperme doit provenir des centres d’insémination artificielle situés sur les territoires indemnes des maladies animales contagieuses :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Maedi-Visna, adénomatose, arthrite encéphalite caprine, maladie Border disease, peste de petits ruminants - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine, fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Tuberculose, paratuberculose, variole ovine, agalactie infectieuse, brucellose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Avortement enzootique des brebis (chlamydiose ovine) – au cours des 24 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Mastite infectieuse, épididymite ovine (Brucella ovis) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Leptospirose, pleuropneumonie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

L’alimentation des moutons et des boucs reproducteurs ne doit pas contenir de protéines de ruminants, à l’exception des substances recommandées par le Code OIE.

Les moutons et les boucs reproducteurs doivent rester dans des centres d’insémination artificielle pendant 30 jours jusqu’au prélèvement du sperme et ne doivent pas être utilisés pendant cette période pour l’insémination naturelle.

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les moutons et les boucs reproducteurs ne peuvent pas être en contact avec des bovins dans un centre d’insémination artificielle.

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Pendant les délais recommandés par l’OIE, avant le prélèvement du sperme, les moutons et les boucs reproducteurs sont examinés pour la tuberculose, la brucellose, l’épididymite ovine, la listériose, la paratuberculose, la chlamydiose, la maladie Maedi-Visna, l’adénomatose, l’arthrite encéphalite caprine et la fièvre catarrhale, l’agalactie infectieuse, la leptospirose, la maladie Border disease et pour d’autres maladies infectieuses, à la demande de l’autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle le sperme est importé (transporté).

(version approuvée par les décisions de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011 n° 567, du 07.04.2011 n° 623, du 18.10.2011 n° 830, par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Le sperme ne doit pas contenir de micro-organismes pathogènes et toxicogènes.

Le sperme doit être prélevé, conservé et transporté conformément aux recommandations du Code OIE.

Chapitre 7

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des porcins de race et usagers

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties les porcins de race et usagers en bonne santé, provenant des territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par les décisions du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 n° 254, du 25.12.2012 n° 307)

- Peste porcine africaine - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie vésiculaire porcine - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste porcine classique - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d’Aujeszky (pseudorage) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Brucellose porcine, syndrome reproducteur et respiratoire porcin, encéphalomyélite texo-virale porcine (maladie de Teschen ou encéphalomyélite entérovirale porcine), tuberculose - au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Trichinellose - en l’absence de cas enregistrés au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

Pendant la quarantaine, les animaux subissent des examens cliniques avec la thermométrie selon les paramètres, ainsi que des examens diagnostiques pour la peste porcine classique, le syndrome reproducteur et respiratoire porcin, la brucellose porcine, la maladie d’Aujeszky (pseudorage), la chlamydiose, la gastro-entérite transmissible virale, la tuberculose, la maladie vésiculaire porcine et la leptospirose (s’ils n’ont pas été vaccinés ou traités à des fins de prévention par la dihydrostreptomycine ou toute autre substance enregistrée dans le pays d’exportation produisant l’effet équivalent).

(paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Un examen pour détecter d’autres maladies devant être signalées à l’OIE ne peut être demandé par l’autorité compétente de la Partie qu’à condition que la Partie concernée mène des programmes de prévention et (ou) d’éradication de ces maladies sur son territoire.

(paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les animaux ne doivent pas être soumis aux effets des œstrogènes naturels ou synthétiques, des substances hormonales et des préparations thyréostatiques, sauf pour des mesures de prévention et de guérison.

(paragraphe inséré par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

L’alimentation pour animaux ne doit pas contenir de protéines de ruminants, à l’exception des substances recommandées par le Code OIE.

(paragraphe inséré par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Chapitre 8

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du sperme des verrats

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties le sperme des verrats, obtenu chez les animaux en bonne santé dans des centres de prélèvement du sperme et (ou) dans des centres d’insémination artificielle, sans vaccination des animaux contre la brucellose porcine et la leptospirose.

(premier paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Le sperme doit provenir des entreprises situées sur les territoires indemnes des maladies animales contagieuses :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Peste porcine africaine - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Maladie vésiculaire porcine - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste porcine classique - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d’Aujeszky (pseudorage) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Tuberculose, brucellose, syndrome reproducteur et respiratoire porcin, encéphalomyélite entérovirale porcine (maladie de Teschen, encéphalomyélite texo-virale porcine) - au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

Les verrats donneurs de sperme doivent rester dans des centres de prélèvement du sperme et (ou) dans des centres d’insémination artificielle pendant au moins 3 mois avant le prélèvement du sperme, ils ne doivent pas servir pendant cette période à l’insémination naturelle.

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Lorsque les verrats restent dans un centre de prélèvement du sperme et (ou) dans un centre d’insémination artificielle, ils subissent, avant le prélèvement du sperme, des examens (selon les méthodes et les délais recommandés par le Code OIE) pour la leptospirose (s’ils n’ont pas été traités au préalable à des fins de prévention par la dihydrostreptomycine ou toute autre substance enregistrée dans le pays d’exportation produisant l’effet équivalent), la peste porcine classique, la tuberculose, la brucellose porcine, la maladie d’Aujeszky (pseudorage), la chlamydiose, la maladie vésiculaire porcine, le syndrome reproducteur et respiratoire porcin, la gastro-entérite transmissible virale.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Un examen pour détecter d’autres maladies devant être signalées à l’OIE ne peut être demandé par l’autorité compétente de la Partie qu’à condition que la Partie concernée mène des programmes de prévention et (ou) d’éradication de ces maladies sur son territoire.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Le sperme des verrats ne doit pas contenir de micro-organismes pathogènes et toxicogènes.

Le sperme doit être prélevé, conservé et transporté conformément aux recommandations du Code OIE.

Chapitre 9

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des porcins d’abattoir

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des porcins d’abattoir, cliniquement en bonne santé, provenant des territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Peste porcine africaine – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou au cours des 12 derniers mois en cas de confirmation des données relatives à la surveillance épizootique et entomologique ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Fièvre aphteuse, peste porcine classique - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Maladie d’Aujeszky (pseudorage) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Tuberculose, brucellose, syndrome reproducteur et respiratoire porcin, encéphalomyélite entérovirale porcine (maladie de Teschen, encéphalomyélite texo-virale porcine) - au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;

- Maladie vésiculaire porcine - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif conformément à la régionalisation ou au cours des 9 derniers mois, si le « stamping out » a été réalisé dans le pays ou sur le territoire administratif conformément à la régionalisation, ou au cours des 12 derniers mois après la guérison clinique ou l’épizootie du dernier animal infecté, si le « stamping out » n’a pas été réalisé sur le territoire administratif conformément à la régionalisation ;

(paragraphe inséré par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Trichinellose - en l’absence de cas enregistrés au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation.

(paragraphe inséré par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

L’abattage des animaux pour la viande doit intervenir sur le territoire de l’Union douanière dans les 72 heures au plus tard après leur arrivée au point de destination.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les animaux importés sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être soumis aux effets des œstrogènes naturels ou synthétiques, des substances hormonales, des préparations thyréostatiques, des antibiotiques, des pesticides ainsi que des médicaments administrés avant l’abattage après les délais recommandés par les instructions d’application.

(paragraphe inséré par la décision n° 569 de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011)

Chapitre 10

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Partes des équidés de race, usagers et de course (à l’exception des chevaux de course destinés à la participation aux compétitions)

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties uniquement des chevaux en bonne santé.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les chevaux ne doivent pas être vaccinés contre les encéphalomyélites infectieuses (vénézuélienne, japonaise, orientale, occidentale, encéphalomyélite équine du Nil occidental), la peste africaine équine et ils doivent provenir des territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Encéphalomyélites équines vénézuélienne et japonaise - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Encéphalomyélites équines orientale et occidentale - au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Encéphalomyélite équine du Nil occidental - au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Peste équine, stomatite vésiculaire - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Morve - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Grippe équine - en l’absence de cas cliniques, au cours des 21 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Dourine (Trypanosoma equiperdum), su-auru (Trypanosoma evansi) - au cours des 6 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou dans l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Métrite contagieuse équine - au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Anémie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Artérite virale - conformément aux recommandations du Code OIE ;

- Nuttaliose (Nuttallia equi), piroplasmose (Babesia caballi) – au cours des 30 derniers jours sur le territoire de l’exploitation indemne des départ dans les exploitations indemnes des vecteurs potentiels ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Variole équine, gale, leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 ;

- Rhinopneumonie équine (infection équine à herpès virus de type 1 sous la forme abortive ou paralytique) – au cours des 21 derniers jours sur le territoire de l’exploitation  ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

Pendant la quarantaine, les animaux subissent des examens cliniques avec la thermométrie quotidienne et des examens diagnostiques pour la morve, la dourine, la su-auru (Trypanosoma evansi), la piroplasmose (Babesia caballi), la nuttaliose (Nuttallia equi), la rhinopneumonie, l’anaplasmose, la métrite infectieuse, l’anémie infectieuse, l’artérite virale, la stomatite vésiculaire, la leptospirose et pour d’autres maladies infectieuses, à la demande de l’autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle les animaux sont importés (transportés).

(version approuvée par les décisions de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011 n° 567, du 07.04.2011 n° 623, du 18.10.2011 n° 830, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les animaux doivent être vaccinés contre la grippe équipe par un vaccin correspondant aux normes indiquées dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l’OIE, administré entre le 21ème jour et le 90ème jour avant le départ en tant que premier vaccin ou rappel.

(quatrième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Chapitre 11

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des chevaux de course destinés à la participation aux compétitions

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

L’importation temporaire sur le territoire douanier de l’Union douanière des chevaux destinés à participer aux compétitions se fait pour la période de 90 jours au plus.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

S’il est impossible de sortir ces chevaux pendant le délai indiqué, ils sont soumis aux exigences fixées par les actes normatifs de l’Union douanière en matière vétérinaire.

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des chevaux en bonne santé, non vaccinés contre les encéphalomyélites infectieuses de tous les types, la peste africaine équine et provenant des territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Encéphalomyélites infectieuses équines de tous les types - s’ils sont restés sous surveillance au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Peste équine africaine - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif conformément à la régionalisation, ou s’ils sont restés au cours des 40 derniers jours dans ce pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Morve - au cours des 3 dernières années dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dourine (Trypanosoma equiperdum) - au cours des 6 derniers mois dans le pays ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Grippe équine - en l’absence de cas cliniques, au cours des 21 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Rhinopneumonie équine (infection équine à herpès virus de type 1 sous la forme abortive ou paralytique) – au cours des 21 derniers jours sur le territoire de l’exploitation  ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Artérite virale - dans le pays conformément aux recommandations du Code OIE ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Anémie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Métrite infectieuse équine - conformément aux exigences du Code OIE ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

À la date du départ, les chevaux ne doivent pas présenter de symptômes cliniques de la dourine.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Lors de l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties, les chevaux doivent être examinés pour la morve, la dourine (Trypanosoma equiperdum) et l’anémie infectieuse et être vaccinés contre la grippe équipe par un vaccin correspondant aux normes indiquées dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l’OIE, administré entre le 21ème jour et le 90ème jour avant le départ en tant que premier vaccin ou rappel.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les chevaux importés depuis les différents pays sont gardés isolés pendant toute la période du séjour, à l’exception de la participation aux compétitions sportives à proprement parler.

Après la fin des compétitions sportives, les chevaux doivent impérativement quitter le territoire de l’Union douanière sans examens supplémentaires et traitements selon le certificat vétérinaire du pays d’origine avec lequel ils étaient importés sur le territoire douanier de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer des chevaux de course sans mise en quarantaine s’ils sont accompagnés d’un passeport international qui est équivalent, au sens du présent chapitre, au certificat vétérinaire, à condition que celui-ci contienne une mention de l’autorité compétente concernant l’examen clinique effectué 5 jours avant le départ. En cas d’importation des chevaux de course provenant des pays tiers, il n’est pas nécessaire d’établir dans le pays de destination un nouveau document vétérinaire au lieu du passeport international.

(paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 569 de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011)

Chapitre 12

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du sperme des étalons de race

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties le sperme des étalons en bonne santé obtenu dans des centres de prélèvement du sperme et (ou) dans des centres d’insémination artificielle.

(premier paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les exploitations où se trouvent des étalons reproducteurs, les centres de prélèvement du sperme et (ou) les centres d’insémination artificielle doivent se situer sur les territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

- Peste équine africaine - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dourine (Trypanosoma equiperdum), stomatite vésiculaire - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Morve – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Grippe équine - en l’absence de cas cliniques, au cours des 21 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;

- Métrite contagieuse équine - au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Artérite virale - conformément aux recommandations du Code OIE ;

- Leptospirose, su-auru (Trypanosoma evansi) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Anémie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation.

(deuxième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les étalons reproducteurs doivent rester isolés dans des exploitations, des centres de prélèvement du sperme et (ou) des centres d’insémination artificielle pendant au moins 60 jours avant le prélèvement du sperme et ils ne doivent pas servir, pendant cette période, à l’insémination naturelle.

(troisième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les étalons reproducteurs ne doivent pas être vaccinés contre la rhinopneumonie, la peste équine africaine et la métrite infectieuse.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Pendant les délais recommandés par l’OIE, avant le prélèvement du sperme, les étalons doivent être examinés pour la dourine, la su-auru, la rhinopneumonie, la métrite infectieuse, l’anémie infectieuse, l’artérite virale, la stomatite vésiculaire, la brucellose, la tuberculose, la leptospirose.

(version approuvée par la décision n° 623 de la Commission de l’Union douanière du 07.04.2011 , par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Le sperme ne doit pas contenir de micro-organismes pathogènes et toxicogènes.

Le sperme doit être prélevé, conservé et transporté conformément aux recommandations du Code OIE.

Chapitre 13

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des chevaux d’abattoir

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des chevaux d’abattoir, cliniquement en bonne santé, provenant des territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Morve - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Encéphalomyélites infectieuses équines de tous les types - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 ;

- Peste équine, stomatite vésiculaire - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Dourine (Trypanosoma equiperdum), su-auru (Trypanosoma evansi) - au cours des 6 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou dans l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Anémie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

Pendant la mise en quarantaine, les animaux subissent des examens cliniques avec la thermométrie quotidienne et des examens diagnostiques pour la morve, la dourine, l’anémie infectieuse.

L’abattage des animaux pour la viande doit intervenir sur le territoire de l’Union douanière dans les 72 heures au plus tard après leur arrivée au point de destination.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Avant l’abattage, les chevaux doivent être examinés pour la morve, seuls les animaux présentant des réactions négatives sont abattus.

Les animaux importés sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être soumis aux effets des œstrogènes naturels ou synthétiques, des substances hormonales, des préparations thyréostatiques, des antibiotiques, des pesticides ainsi que des médicaments administrés avant l’abattage après les délais recommandés par les instructions d’application.

(paragraphe inséré par la décision n° 569 de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011)

Chapitre 14

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des poussins de vingt-quatre heures, des dindonneaux, des canetons, des oisons, des autruchons et des œufs d’incubation de ces espèces d’oiseaux

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des poussins, dindonneaux, canetons, oisons, autruchons et œufs d’incubation de ces oiseaux, cliniquement en bonne santé, provenant des territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par les décisions du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 n° 254, du 25.12.2012 n° 307)

- Grippe aviaire dont la déclaration est obligatoire selon le Code OIE - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif ou au cours des 3 mois en cas de réalisation du « stamping out » et de résultats négatifs du contrôle épizootique, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Maladie de Newcastle - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif ou au cours de 3 mois en cas de réalisation du « stamping out » et de résultats négatifs du contrôle épizootique, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les poussins de vingt-quatre heures et les oeufs d’incubation sont fournis par des entreprises ou des incubateurs qui ont des programmes de contrôle et de surveillance de la salmonellose et qui sont déclarés indemnes de la typhose aviaire (Salmonella gallinarum) et de la pullorose (Salmonella pullorum).

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les exploitations pour les poulets et pour les dindes doivent se situer sur les territoires indemnes de la bronchite infectieuse des poulets, de la laryngotrachéite infectieuse, de la maladie de Gumboro au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation.

(paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les exploitations pour les autruches doivent se situer sur les territoires indemnes de la variole aviaire, de la tuberculose aviaire, de la pasteurellose, des infections paramixovirales, de l’hydropéricardite infectieuse au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation.

(paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

La troupe parentale doit être indemne de maladies susmentionnées.

La troupe parentale de poules et de dindes doit également être examinée à l’aide d’un antigène sérologique pullorose avec un résultat négatif.

Les poussins de vingt-quatre heures doivent être vaccinés contre la maladie de Marek.

Les œufs d’incubation doivent être obtenus de la volaille répondant aux exigences vétérinaires indiquées ci-dessus.

Les oeufs d’incubation doivent être désinfectés.

(septième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les œufs d’incubation et les poussins doivent être livrés dans des récipients jetables.

Chapitre 15

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des animaux à fourrure, des lapins, des chiens et des chats

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des animaux à fourrure, des lapins, des chiens et des chats, cliniquement en bonne santé, provenant des territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

- Fièvre charbonneuse – pour tous les types d’animaux au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;

- Rage, tuberculose - pour des renards, des renards bleus, des chiens et des chats au cours des 6 derniers mois sur le territoire administratif ou sur le territoire de l’exploitation ;

Pour des visons et des putois :

- Encéphalopathie du vison, maladie Aléoute - au cours des 36 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Tularémie – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Rage, tuberculose - au cours des 6 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou sur le territoire de l’exploitation ;

Pour des lapins :

- Maladie hémorragique virale, tularémie, pasteurellose (Pasteurella multocida, Mannheimia gaemolitica) - au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Myxomatose, variole (provoquée par le virus de la variole de la vache et le virus de vaccine) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation.

(paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Pendant la quarantaine, tous les animaux doivent subir des examens cliniques et diagnostiques :

- Visons - pour la maladie Aléoute ;

- Chat - pour les dermotophytoses.

Il convient de vacciner les animaux 20 jours au plus tard avant le départ, s’ils n’ont pas été vaccinés au cours des 12 derniers mois :

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Tous les carnivores - contre la rage. Il est interdit d’importer et de transporter des animaux à fourrure, chiens et chats non vaccinés ;

(paragraphe inséré par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Renards, renards bleus - contre la peste des carnivores ;

- Visons et putois - contre la peste des carnivores, l’entérite virale, la pasteurellose ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Myopotames - contre la pasteurellose ;

- Chiens - contre la peste des carnivores, l’hépatite, l’entérite virale, les infections parvovirales et adénovirales, la leptospirose ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Chats - contre la panleucopénie ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Lapins - contre la myxomatose, la pasteurellose et la maladie hémorragique virale ainsi que d’autres maladies infectieuses, à la demande de l’autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle a lieu l’importation (le transport).

Il est autorisé d’importer des chiens et des chats transportés pour usage personnel dont la quantité n’est pas supérieure à 2 têtes, sans autorisation d’importation et sans quarantaine, s’ils sont accompagnés d’un passeport international équivalent dans ce cas au certificat vétérinaire, à condition que celui-ci contienne une mention de l’autorité compétente concernant l’examen clinique effectué 5 jours avant le départ. Il n’est pas nécessaire d’établir dans le pays de destination un nouveau document vétérinaire au lieu du passeport international en cas d’importation depuis les pays tiers.

Il est autorisé de transporter sur le territoire douanier de l’Union douanière des chiens et des chats pour usage personnel dont la quantité n’est pas supérieure à 2 têtes sans quarantaine, s’ils sont accompagnés d’un passeport international pour animaux, conformément aux annexes 2 et 3. Le passeport doit contenir des mentions relatives à la vaccination de l’animal concerné conformément aux présentes Exigences, à condition que chaque vaccin ultérieur contre la rage ait été administré pendant le temps d’action du vaccin précédent. 5 jours avant le début du transport, l’animal doit subir des examens cliniques et son passeport doit contenir une mention correspondante apposée par le vétérinaire, autorisant le transport de l’animal pendant 120 jours, à condition que le temps d’action du vaccin (rappel) contre la rage ne prenne pas fin pendant cette période.

(paragraphe inséré par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012, selon la version approuvée par la décision n° 294 du Collège de la Commission économique eurasienne du 10.12.2013)

Chapitre 16

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des animaux sauvages

(version approuvée par la décision n° 192 du Collège de la Commission économique eurasienne du 10.09.2013)

Au sens du présent chapitre, les animaux sauvages sont des animaux retirés pour la première fois du milieu naturel, indépendamment de leur habitat (habitat libre, parcs de réserves, refuges naturels (zakaznik), parcs nationaux etc.).

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des animaux sauvages cliniquement en bonne santé (mammifères, oiseaux, poissons, amphibiens, reptiles) provenant des territoires ou des bassins d’eau indemnes des maladies contagieuses animales :

Pour toutes les espèces (à l’exception des oiseaux) :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste porcine africaine - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre catarrhale - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;

- Rage – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre hémorragique virale - au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

Pour les grands artiodactyles (aurochs, buffles, antilopes, bisons, cerfs, etc.) :

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation avec un risque insignifiant ou contrôlable de la maladie indiquée, selon les recommandations du Code OIE ;

- Dermatose nodulaire contagieuse (pearl disease) des bovins – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre de la vallée du Rift - au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste des petits ruminants - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie hémorragique épizootique des cervidés, maladie Acabané, stomatite vésiculaire, pleuropneumonie contagieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d’Aujeszky (pseudorage) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Brucellose, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Leucose enzootique, diarrhée virale – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les petits artiodactyles (brebis, argalis, biches, tours, mouflons, capricornes, chevreuils, etc.) :

- Fièvre de la vallée du Rift - au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste des petits ruminants - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie hémorragique épizootique des cervidés - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre Q - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maedi-Visna, adénomatose, arthrite encéphalite, maladie Border disease - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Tremblante du mouton - au cours des 7 dernières années dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tuberculose, brucellose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Variole ovine et caprine - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

Pour les solipèdes (zèbres, hémiones, chevaux Prjevalski, kiangs, etc.) :

- Peste équine - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Encéphalomyélites infectieuses de tous les types – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Artérite virale - dans le pays conformément aux recommandations du Code OIE ;

- Morve - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dourine (Trypanosoma equiperdum), su-auru (Trypanosoma evansi), piroplasmose (Babesia caballi), nuttaliose (Nuttallia equi) - au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif conformément à la régionalisation ;

- Métrite contagieuse équine - au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les différentes races de porcs sauvages :

- Peste porcine africaine - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste porcine classique - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie vésiculaire porcine, stomatite vésiculaire - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d’Aujeszky (pseudorage) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou sur le territoire de l’exploitation ;

- Encéphalomyélite entérovirale porcine (maladie de Teschen, encéphalomyélite texo-virale porcine ) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Syndrome reproducteur et respiratoire porcin - au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les différentes espèces carnivores :

- Peste des carnivores, entérite virale, toxoplasmose, hépatite infectieuse - au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Tularémie – au cours des 24 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour toutes les espèces d’oiseaux :

- Maladie Dergi, peste du canard, hépatite virale du caneton (pour l’oiseau aquatique) - au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Grippe aviaire dont la déclaration est obligatoire selon le Code OIE – au cours des 6 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Ornithose (psittacose), bronchite infectieuse, variole, infection réovirale et rhinotrachéite de dindes - au cours des 6 mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Maladie de Newcastle - au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les différentes espèces de rongeurs :

- Fièvre de la vallée du Rift - au cours des 48 derniers mois dans le pays ;

- Tularémie – au cours des 24 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Maladie d’Aujeszky (pseudorage) – conformément aux recommandations du Code OIE ;

- Myxomatose, maladie hémorragique virale des lapins, chorioméningite lymphatique – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Toxoplasmose – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les différentes espèces de palmipèdes, de cétacés :

- Peste des phoques (infection morbillivirale), exanthème vésiculaire - au cours des 36 derniers mois dans leur habitat (lieu d’origine) ;

Pour les éléphants, les girafes, les okapis, les hippopotames, les rhinocéros, les tapirs, les édentés et les tubulidentatas, les insectivores, les marsupiaux, les chauves-souris, les ratons, les mustélidés, les civettes et d’autres espèces exotiques animales :

- Fièvre de la vallée du Rift – au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Encéphalomyélite vénézuélienne – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dermatose nodulaire contagieuse (pearl disease) des bovins – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste africaine équine, maladie d’Aujeszky (pseudorage), encéphalomyélite transmissible des visons, chorioméningite lymphocytaire – au cours des 12 mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tularémie – au cours des 24 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les différentes espèces de primates :

- Fièvre de la vallée du Rift, tularémie - au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre hémorragique (de Lassa, Ebola, de Marburg, Denge, fièvre jaune, fièvre du Nil occidental), variole des singes - en l’absence de cas enregistrés sur le territoire de l’exploitation ou sur le territoire administratif d’où proviennent des primates.

Les animaux sauvages sélectionnés pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière ou le transport entre les Parties doivent être identifiés dans le pays d’exportation au moyen de l’implantation de puces, de placement d’anneaux ou d’un tatouage et rester en quarantaine pendant au moins 30 jours. Tous les animaux sont examinés cliniquement pendant la quarantaine avec la thermométrie obligatoire. Pendant cette période, ils subissent également des examens diagnostiques :

- Grands artiodactyles – brucellose, tuberculose, paratuberculose, leucose, fièvre catarrhale ;

- Petits artiodactyles - brucellose, paratuberculose, fièvre catarrhale ;

- Solipèdes – morve, dourine, su-auru, piroplasmose, nuttaliose, rhinopneumonie, métrite infectieuse, anémie infectieuse, artérite virale ;

- Visons - maladie Aléoute ;

- Oiseaux - ornithose (psittacose), grippe aviaire ;

- Primates - présence des anticorps pour les agents pathogènes de la fièvre hémorragique (de Lassa, Ebola, de Marburg, Denge, fièvre jaune, fièvre du Nil occidental), de l’infection VIH, de la chorioméningite lymphocytaire, de l’hépatite А, В, С, de la variole des singes, de l’herpès В, présente des agents pathogènes du groupe d’entérobactéries (Escherichia, salmonelles, shigelles, campilobactéries, lèpre, rickettsiose, borréliose), tuberculose.

Il convient de vacciner les animaux 20 jours au plus tard avant le départ, s’ils n’ont pas été vaccinés au cours des 12 derniers mois :

- Tous les carnivores - contre la rage ;

- Chiens, renards, renards bleus, loups, chacals - contre la peste des carnivores, l’entérite virale, l’hépatite, la leptospirose ;

- Visons, putois - contre l’entérite virale ;

- Myopotames - contre la pasteurellose ;

- Chats - contre la panleucopénie, la rhinotrachéite virale et la cilicivirose ;

- Rongeurs (lapins) - contre la myxomatose et la maladie hémorragique virale des lapins ;

- Oiseaux (groupe de poulet) - contre la maladie de Newcastle.

L’autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle les animaux sont importés (transportés)

peut exiger la réalisation d’autres examens et vaccins contre d’autres maladies.

Chapitre 17

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Partes des poissons vivants, des invertébrés et d’autres animaux aquatiques poïkilothermes, de leurs œufs fécondés, de leur sperme, des larves, destinés à l’élevage de production, à l’élevage de race et à toute autre fin

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des poissons vivants, des invertébrés et d’autres animaux aquatiques poïkilothermes, de leurs œufs fécondés, de leur sperme, des larves, destinés à l’élevage de production, à l’élevage de race et à toute autre fin, obtenus dans des bassins d’eau naturels ou provenant des exploitations d’aquaculture, déclarés indemnes au cours des 24 derniers mois des maladies des animaux aquatiques poïkilothermes et des espèces vulnérables, figurant sur la liste des maladies spécifiques des animaux aquatiques poïkilothermes et des espèces d’animaux vulnérables.

Liste des maladies spécifiques des animaux aquatiques poïkilothermes et des espèces d’animaux vulnérables

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Groupe systématique des animaux poïkilothermes | Dénomination et code international des maladies |  Espèces d’animaux vulnérables  |
| Poissons  | Virémie printanière de la carpe (SVC)  | Carpe commune (Cyprinus carpio carpio), carpe koï (Cyprinus carpio koi), carassin commun (Carassius carassius), carassin doré (Carassius auratus), carpe argentée (Hypophthalmichthy smolitrix), carpe à grosse tête (Aristichthys nobilis), carpe herbivore (Ctenopharyngodon idella), ide (Leuciscus idus), tanche (Tinca tinca), poisson-chat commun (Silurus glanis)  |
| Herpès virose de la carpe koï (KHVD)  | Carpe commune (Cyprinus carpio carpio), carpe koï (Cyprinus carpio koi), espèces décoratives de carpe et leurs hybrides  |
| Septicémie hémorragique virale des salmonidés (VHS)  | Harengs (Clupea spp.), corégones (Coregonus sp.), brochet (Esox lucius), aiglefin (Gadus aeglefinus), morue (Gadus morhua), saumon du Pacifique (Oncorhynchus), truite arc-en-ciel (O. mykiss), truite brune (Salmo trutta), turbot (Scopthalmus maximus), ombre commun (Thymallus thymallus)  |
| Nécrose hématopoïétique infectieuse des tissus (NHI)  | Saumon du Pacifique (Oncorhynchus), saumon kéta (O. keta), saumon coho (O. kisutch), cima (O. masou), truite arc-en-ciel (O. mykiss), saumon rouge (O. nerka), saumon quinnat (O. tshawytscha), saumon rose (O. gorbuscha), saumon atlantique (Salmo salar)  |
| Nécrose hématopoïétique épizootique des tissus (EHN)  | Perche commune (Perca fluviatilis), truite arc-en-ciel (O. mykiss), gambusie (Gambusia affinis)  |
| Anémie infectieuse du saumon (ISA)  | Truite arc-en-ciel (O. mykiss), saumon coho (O. kisutch), saumon atlantique (Salmo salar), truite brune (Salmo trutta)  |
| Nécrose pancréatique infectieuse des salmonidés (IPN)  | Truite arc-en-ciel (O. mykiss), truite brune (Salmo trutta), loches (Salvelinus), saumon rouge (O. nerka), saumon atlantique (Salmo salar), sériole à queue (Seriola quinquerradiata), turbot (Scopthalmus maximus), morue (Gadus morhua)  |
| Herpès virus de l’esturgeon sibérien (SbSHVD)  | Membres de la famille Acipenseridae  |
| Iridovirose de l’esturgeon blanc (WSIV)  | Membres de la famille Acipenseridae  |
| Iridovisore de la brème de mer rouge(RSIVD)  | Sujets de l’aquaculture marine - dorades (Pagrus major, Acanthopagrus latus, Evynnis japonica), sérioles (Seriola quinqueradiata, S. dumerili, S. lalandi) et leurs hybrides, cobia (Rachycentron canadum), mérous (Epinephelus), hybrides de bar d’Amérique (Morone saxatilis), mulet à grosse tête (Mugil cephalus)  |
| Syndrome ulcéreux épizootique (EUS)  | Membres de la famille Acanthopagrus, famille des aryens (Ariidae), famille des cyprinidés (Cyprinidae), perciformes (Perciformes), famille des poissons-serpents (Channidae), famille de poissons-chats (Clarias), famille des mugiliformes (Mugilidae), famille des clupéidés (Clupeidae), famille des ariidés (Arius sp) et autres  |
| Mollusques  | Maladie parasitaire causée par Bonamia ostreae (bonamiose)  | Huîtres plates : australienne (Ostrea angasi), chilienne (Ostrea chilensis), Olympia (Ostrea conchaphila), européenne (Ostrea edulis), d’Argentine (Ostrea puelchana), asiatique (Ostrea denselammellosa)  |
| Maladie parasitaire causée par Marteilia refringens (marteiliose)  | Huîtres plates : australienne (Ostrea angasi), chilienne (Ostrea chilensis), Olympia (Ostrea conchaphila), européenne (Ostrea edulis), d’Argentine (Ostrea puelchana), moule comestible (Mutilus edulis) et moule de la mer Noire (Mutilus galloprovincialis)  |
| Crustacés | Peste des écrevisses - maladie fongique causée par Aphanoomyces astaci  | Écrevisses : écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus), écrevisse australienne (Austropotamobius pallipes), écrevisse américaine (Procombarus clarkii), écrevisse de l’Extrême-Orient (Pacifastacus leniusculus), écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus)  |

Les poissons vivants, les invertébrés et d’autres animaux aquatiques poïkilothermes, destinés à l’élevage de production, à l’élevage de race et à toute autre fin, importés sur le territoire douanier commun de l’Union douanière et (ou) transportés entre les Parties, doivent subir, dans les 72 heures avant le départ, un examen visuel qui ne révèle pas de symptômes des infections ou des maladies contagieuses présentant un risque pour les animaux aquatiques poïkilothermes, d’autres animaux ou pour la santé de l’homme.

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier commun de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des poissons vivants, des invertébrés et d’autres animaux aquatiques poïkilothermes, obtenus dans des bassins d’eau naturels, placés en quarantaine pendant au moins 30 jours à la température supérieure à 12°C dans les conditions d’une entreprise (zone) de quarantaine, enregistrée auprès d’un service vétérinaire, sous la surveillance d’un vétérinaire. Pendant la quarantaine, les poissons frais, les invertébrés et d’autres animaux aquatiques poïkilothermes, subissent des examens visuels selon la sélection représentative et des examens cliniques pour détecter la présence des maladies spécifiques conformément à la liste des maladies spécifiques des animaux aquatiques poïkilothermes et des espèces d’animaux vulnérables figurant dans le présent chapitre.

Pour le transport des poissons vivants, des invertébrés et d’autres animaux aquatiques poïkilothermes, de leurs œufs fécondés, de leur sperme, des larves, il convient d’utiliser des emballages (conteneurs, etc.) garantissant les conditions (y compris la qualité de l’eau) qui ne modifient pas leur état de santé. Des poissons vivants, des invertébrés et d’autres animaux aquatiques poïkilothermes, leurs œufs fécondés, leur sperme, des larves doivent être emballés dans des conteneurs nouveaux ou un autre emballage ayant subi le nettoyage et la désinfection afin d’éliminer des agents pathogènes de maladies. Chaque unité d’emballage (conteneur, etc.) doit être numérotée et étiquetée.

Chapitre 18

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des abeilles de miel, des bourdons et des cocons d’abeilles acromyrmex de luzerne

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des familles de bourdons et d’abeilles en bonne santé, leurs reines et paquets, des larves (cocons) de l’abeille acromyrmex de luzerne, provenant des exploitations (ruches, laboratoires) et des territoires administratifs des pays d’exportation et de l’Union douanière, indemnes des maladies suivantes :

Acarapidose, baccilus larvae, baccilus larvae européen, varroatose (présence d’acariens résistants aux acaricides) - pour les abeilles de miel au cours des 24 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

L’absence des symptômes cliniques ou des suspicions des maladies, y compris des maladies parasitaires - pour les bourdons et les cocons de l’abeille actomyrmex de luzerne.

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Tous les objets importés sur le territoire douanier de l’Union douanière ont subi un contrôle garantissant l’absence des coléoptères Aethina tumida, de leurs oeufs et larves ainsi que d’autres nuisibles affectant les abeilles de miel, y compris des Tropilaelaps spp., des moucherons Apocephalus borealis.

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les familles de bourdons et d’abeilles sont sélectionnées 30 jours avant le départ, les reines sont sélectionnées 1-3 jours avant l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière ou sur le territoire de la Partie concernée.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les lots de cocons de l’abeille actomyrmex de luzerne sont constitués compte tenu de la prospérité des exploitations de chaque fournisseur.

Pour le transport, il convient d’utiliser des conteneurs et du matériel d’emballage de premier emploi.

Les aliments utilisés pendant le transport doivent provenir des territoires (administratifs) indemnes des maladies contagieuses d’abeilles et de bourdons et éviter tout contact avec des abeilles, des bourdons malades.

Avant de placer des bourdons, des abeilles de miel et des reines, des abeilles acromyrmex dans le matériel de transport, celui-ci est soumis à la désinfection et à la désacarisation.

Chapitre 19

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des rennes

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des rennes en bonne santé, non vaccinés contre la brucellose, et provenant des exploitations ou des territoires indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Stomatite vésiculaire, pleuropneumonie contagieuse bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Peste des petits ruminants - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Leucose enzootique – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Brucellose, tuberculose et paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

L’alimentation des animaux importés ne doit pas contenir de protéines de ruminants, à l’exception de celles qui sont autorisées par l’OIE.

Pendant la quarantaine, des animaux subissent des examens diagnostiques pour la brucellose, la tuberculose et d’autres maladies infectieuses, à la demande de l’autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont importés (transportés).

(version approuvée par la décision n° 569 de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011, par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Chapitre 20

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des chameaux et d’autres représentants de la famille des camélidés (lamas, alpagas, vigognes)

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des chameaux et d’autres représentants de la famille des camélidés cliniquement en bonne santé, provenant des exploitations et des territoires conformément à la régionalisation, indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Peste africaine équine, peste zooantroponose, dermatose nodulaire - au cours des 36 derniers mois dans le pays ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Variole des chameaux - au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre catarrhale - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Morve - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Brucellose, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

L’alimentation des animaux importés ne doit pas contenir de protéines de ruminants, à l’exception de celles qui sont autorisées par l’OIE.

Pendant la quarantaine, des animaux subissent des examens diagnostiques pour la fièvre catarrhale, la morve, la su-auru, la tuberculose, la paratuberculose, la brucellose, la pleuropneumonie contagieuse.

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Chapitre 21

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des primates

Ce chapitre est devenu caduc. - décision n° 192 du Collège de la Commission économique eurasienne du 10.09.2013.

Chapitre 22

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la viande et des matières premières carnées

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

(version approuvée par la décision n° 893 de la Commission de l’Union douanière du 09.12.2011)

Il est autorisé d’importer sur le territoire de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties de la viande et d’autres matières premières carnées obtenues à l’issue de l’abattage et de la transformation des animaux en bonne santé dans des abattoirs et dans des entreprises de transformation de la viande.

Les animaux dont la viande et les autres matières premières carnées sont destinées à l’importation sur le territoire de l’Union douanière subissent un contrôle vétérinaire avant l’abattage, alors que leurs carcasses, têtes et organes internes sont soumis à l’expertise vétérinaire et sanitaire après l’abattage. La viande et les matières premières carnées doivent être déclarées propres à la consommation humaine.

Les carcasses (demi-carcasse, quarts) doivent comporter un label précis du contrôle vétérinaire officiel précisant la dénomination ou le numéro de la boucherie (de l’abattoir à froid), ayant procédé à l’abattage des animaux. La viande débitée doit posséder un marquage (vétérinaire) sur l’emballage ou le poli bloc. L’étiquette de marquage doit être collée sur l’emballage de façon à rendre impossible l’ouverture de l’emballage sans entraîner la destruction de l’intégrité de l’étiquette de marquage ou attachée à l’emballage (apposée sur l’emballage) de façon à rendre son utilisation ultérieure impossible. Dans ce cas, l’emballage doit être constitué de façon à rendre impossible la reconstitution de son aspect initial en cas d’ouverture.

La viande et les matières premières carnées doivent provenir de l’abattage des animaux en bonne santé, préparés dans des exploitations ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, déclarés indemnes des maladies animales :

Pour toutes les espèces animales :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

Pour des bovins :

- Encéphalopathie spongiforme bovine – selon les recommandations du Code OIE et la classification du risque de l’encéphalopathie spongiforme bovine applicable dans le pays, la zone ou le compartiment d’exportation ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Pleuropneumonie contagieuse - au cours des 24 derniers mois en cas d’importation (de transport) des poumons ;

- Brucellose, tuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Leucose enzootique – au cours des 12 derniers mois dans l’exploitation.

Pour des ovins et des caprins :

- Tremblante ovine - selon les recommandations du Code OIE ;

- Peste des petits ruminants - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou au cours des 6 mois en cas de « stamping out » réalisé à partir de la date d’abattage du dernier animal infecté ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Brucellose, tuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation.

Pour des porcins :

- Peste porcine africaine - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie vésiculaire porcine - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif conformément à la régionalisation, ou au cours des 9 derniers moins dans le pays ou sur le territoire administratif conformément à la régionalisation, où le « stamping out » a été réalisé ;

- Peste porcine classique - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d’Aujeszky - dans le pays, conformément aux recommandations du Code OIE, en cas d’importation (de transport) de têtes et d’organes internes ;

- Encéphalomyélite entérovirale porcine (encéphalomyélite texo-virale porcine, maladie de Teschen) - au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Trichinellose - en l’absence de cas enregistrés au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Syndrome reproducteur et respiratoire porcin - au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation.

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties :

- la viande et les matières premières alimentaires à base de viande de bœuf et de mouton, obtenues à l’issue de l’abattage des animaux qui n’ont pas reçu d’aliments d’origine animale contenant des protéines de ruminants, à l’exception des substances recommandées par le Code OIE ;

- la viande de porc si une des conditions suivantes est remplie :

chaque carcasse de porc est examinée pour la trichinellose avec un résultat négatif

ou la viande de porc congelée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
|  Temps (heures)  |  Température (°C)  |
| 106  | -18  |
| 82  | -21  |
| 63  | -23,5  |
| 48  | -26  |
| 35  | -29  |
| 22  | -32  |
| 8  | -35  |
| 1/2  | -37  |

Il est interdit d’importer sur le territoire de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande et les matières premières carnées, obtenues à partir des carcasses :

- Présentant des changements lors de l’expertise vétérinaire et sanitaire après l’abattage, caractéristiques pour la fièvre aphteuse, la peste, les infections anaérobies, la tuberculose, la leucose enzootique et d’autres maladies contagieuses, l’infection par helminthes (cysticercose, trichinellose, sarcosporidiose, onchocercose, échinococcose etc.) ainsi que les intoxications par diverses substances ;

- Ayant subi la défrostation pendant la conservation ;

- Présentant des signes de détérioration ;

- Présentant une température dans l’épaisseur musculaire de la cuisse supérieure à moins 8 degrés Celsius pour la viande congelée, et supérieure à plus 4 degrés Celsius pour la viande réfrigérée ;

- Présentant des résidus d’organes internes, des épanchements de sang dans les tissus, des abcès non éliminés, des larves d’oestre, le remplissage d’enveloppes de sérose et des noeuds lymphatiques éliminés, des additifs mécaniques ainsi que de la couleur, l’odeur, le goût non caractéristiques pour la viande (du poisson, des médicaments, des herbes etc.) ;

- Contenant des conservateurs ;

- Inséminées par des salmonelles dont la quantité représente un risque pour la santé de l’homme, conformément aux exigences en vigueur sur le territoire de l’Union douanière ;

- Traitées avec des colorants.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques de la viande et des matières premières carnées doivent répondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires fixées sur le territoire de l’Union douanière.

Chapitre 23

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la viande de volaille

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande de volaille, issue de l’abattage de la volaille en bonne santé dans des abattoirs et transformée par des entreprises de transformation de la volaille.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

La volaille dont la viande destinée à l’exportation sur le territoire de l’Union douanière est soumise à l’examen vétérinaire avant l’abattage, alors que la carcasse et les organes sont soumis à l’expertise vétérinaire et sanitaire après l’abattage.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

La viande de volaille doit être déclarée propre à la consommation humaine, posséder un marquage (vétérinaire) sur l’emballage ou le poli bloc. L’étiquette de marquage doit être collée sur l’emballage de façon à rendre l’ouverture de l’emballage impossible sans la destruction de l’intégrité de l’étiquette. Si la configuration de l’emballage permet d’éviter son ouverture non autorisée, l’étiquette doit être placée sur l’emballage de façon à rendre impossible son utilisation ultérieure.

(paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

La viande de volaille doit provenir de l’abattage de la volaille en bonne santé dans des exploitations et sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, officiellement indemnes des maladies contagieuses :

- Grippe aviaire dont la déclaration est obligatoire selon le Code OIE - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif ou au cours des 3 mois en cas de réalisation du « stamping out » et de résultats négatifs du contrôle épizootique, conformément à la régionalisation ;

- Maladie de Newcastle - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif ou au cours de 3 mois en cas de réalisation du « stamping out » et de résultats négatifs du contrôle épizootique, conformément à la régionalisation ;

(paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

La volaille arrive à l’abattage en provenance des exploitations où est mené un programme de contrôle pour la salmonellose, conformément au Code OIE.

(paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Il est interdit d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande de volaille :

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Présentant des changements lors de l’expertise vétérinaire et sanitaire après l’abattage, caractéristiques pour différentes maladies, des infections par helminthes ainsi que des intoxications par diverses substances ;

- Non étripée ou semi-étripée ;

- Ne présentant pas la qualité requise pour les paramètres organoleptiques ;

- Présentant la température dans l’épaisseur musculaire supérieure à moins 12 degrés Celsius pour la volaille congelée (la température de conservation doit être de moins 18 degrés Celsius) ;

- Contenant des conservateurs ;

- Inséminée par des salmonelles dont la quantité représente un risque pour la santé de l’homme, conformément aux exigences en vigueur sur le territoire de l’Union douanière ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Traitée aux substances de coloration et d’odeur, par rayonnement ionisant ou des rayons ultraviolets ;

- Présentant une pigmentation atypique pour l’espèce concernée ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Présentant des signes de détérioration ;

- Issue de l’abattage de la volaille qui a été soumise aux effets des œstrogènes naturels ou synthétiques, des substances hormonales, des préparations thyréostatiques, des antibiotiques, des pesticides et d’autres médicaments administrés avant l’abattage après les délais recommandés par les instructions d’application.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques de la viande de volaille doivent répondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Chapitre 24

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la viande de cheval

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande de cheval issue de l’abattage des chevaux cliniquement en bonne santé dans des abattoirs et transformée par des entreprises de transformation de la viande.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les animaux dont la viande est destinée à l’exportation sur le territoire douanier de l’Union douanière doivent subir un examen vétérinaire avant l’abattage, leurs carcasses et organes internes doivent subir une inspection vétérinaire et sanitaire effectuée par le service vétérinaire (officiel) d’État. Avant l’abattage, les animaux doivent être soumis à un examen clinique et testés pour la morve avec un résultat négatif.

(deuxième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les carcasses de chevaux doivent avoir un label précis du contrôle vétérinaire officiel avec indication de la dénomination ou du numéro de l’abattoir (boucherie) ayant procédé à l’abattage des animaux. La viande débitée doit posséder un marquage (vétérinaire) sur l’emballage ou le poli bloc. L’étiquette de marquage doit être collée sur l’emballage de façon à rendre l’ouverture de l’emballage impossible sans la destruction de l’intégrité de l’étiquette. Si la configuration de l’emballage permet d’éviter son ouverture non autorisée, l’étiquette doit être placée sur l’emballage de façon à rendre impossible son utilisation ultérieure.

(troisième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

La viande de cheval doit être obtenue à partir des animaux préparés dans des exploitations officiellement indemnes des maladies animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Peste équine africaine - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ou au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation, si un programme de surveillance est mené dans le pays concerné ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Anémie infectieuse – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Morve - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ou au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation, si un programme de surveillance est mené dans le pays concerné ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Lymphangite épizootique - au cours des 2 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

Il est interdit d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande :

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Présentant des changements lors de l’expertise vétérinaire et sanitaire après l’abattage, caractéristiques pour différentes maladies, des infections par helminthes ainsi que des intoxications par diverses substances ;

- Présentant des résidus d’organes internes, des épanchements de sang dans les tissus, des abcès non éliminés, des larves d’œstre, le remplissage d’enveloppes de sérose et des noeuds lymphatiques éliminés, des additifs mécaniques ainsi que de la couleur, l’odeur, le goût non caractéristiques pour la viande ;

- Présentant une température dans l’épaisseur musculaire de la cuisse supérieure à moins 8 degrés Celsius pour la viande congelée, et supérieure à plus 4 degrés Celsius pour la viande réfrigérée ;

- Inséminée par des salmonelles et des agents pathogènes d’autres infections bactériennes ;

- Traitée par des colorants, des rayonnements ionisants ou des rayons ultraviolets ;

- Issue de l’abattage des animaux qui ont été soumis aux effets des œstrogènes naturels et synthétiques, des substances hormonales, des préparations thyréostatiques, des antibiotiques, des pesticides et d’autres médicaments administrés avant l’abattage après les délais recommandés par les instructions d’application.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques de la viande de cheval doivent répondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Chapitre 25

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des conserves, des saucissons et d’autres produits carnés finis

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des produits finis à base de viande, d’abats de viande et de graisse de toutes les espèces animales, de la volaille et d’autres produits carnés destinés à la consommation humaine, fabriqués dans des entreprises de transformation de la viande (ci-après : produits carnés finis).

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les matières premières carnées destinées à la fabrication des produits carnés finis doivent être obtenues à partir des animaux cliniquement en bonne santé et subir une expertise vétérinaire et sanitaire.

Si le statut du pays répond aux exigences du Code OIE, il est interdit de décharger sur le territoire de l’Union douanière des produits carnés finis issus de l’abattage des animaux soumis aux effets des œstrogènes naturels ou synthétiques, des substances hormonales, des préparations thyréostatiques, des antibiotiques, des pesticides et d’autres médicaments administrés avant l’abattage après les délais recommandés par les instructions d’application.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les produits carnés finis doivent être déclarés propres à la consommation humaine. Les produits doivent posséder un marquage (vétérinaire) sur leur emballage. L’étiquette de marquage doit être collée sur l’emballage de façon à rendre l’ouverture de l’emballage impossible sans la destruction de l’intégrité de l’étiquette. Si la configuration de l’emballage permet d’éviter son ouverture non autorisée, l’étiquette doit être placée sur l’emballage de façon à rendre impossible son utilisation ultérieure.

(quatrième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les indices microbiologiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques des produits carnés finis doivent répondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des produits carnés finis dans des emballages hermétiques et dans des récipients intacts.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Chapitre 26

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la viande des lapins domestiques

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande des lapins domestiques issue de l’abattage des animaux en bonne santé dans des abattoirs et transformée par des entreprises de transformation de la viande.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les lapins sont soumis à l’examen vétérinaire avant l’abattage, leurs carcasses et organes sont soumis à l’expertise vétérinaire et sanitaire après l’abattage. La viande des lapins doit être déclarée propre à la consommation humaine et posséder un marquage (vétérinaire) sur son emballage. L’étiquette de marquage doit être collée sur l’emballage de façon à rendre impossible l’ouverture de l’emballage sans la destruction de l’intégrité de l’étiquette de marquage.

La viande doit provenir de l’abattage des lapins en bonne santé dans des exploitations et (ou) sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, officiellement indemnes des maladies contagieuses :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Myxomatose, tularémie, pasteurellose, listériose – au cours des 6 derniers mois dans l’exploitation ;

- Maladie hémorragique des lapins – au cours des 60 derniers jours sur le territoire de l’exploitation avant le départ des animaux à l’abattage ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Il est interdit d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande des lapins :

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Présentant des changements lors de l’expertise vétérinaire et sanitaire après l’abattage, caractéristiques pour différentes maladies, des infections par helminthes ainsi que des intoxications par diverses substances ;

- Ne présentant pas la qualité requise pour les paramètres organoleptiques ;

- Contenant des conservateurs ;

- Inséminée par des salmonelles ou des agents pathogènes d’autres infections bactériennes ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Traitée par des substances de coloration et d’odeur, par rayonnement ionisant ou des rayons ultraviolets ;

- Présentant une pigmentation sombre ;

- Soumise à la défrostation pendant la conservation ;

- Présentant la température dans l’épaisseur musculaire supérieure à moins 12 degrés Celsius pour la viande congelée de lapins (la température de conservation doit être de moins 18 degrés Celsius) ;

- Issue de l’abattage des lapins soumis aux effets des œstrogènes naturels ou synthétiques, des substances hormonales, des préparations thyréostatiques, des antibiotiques, des pesticides et d’autres médicaments administrés avant l’abattage après les délais recommandés par les instructions d’application.

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques de la viande doivent répondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Chapitre 27

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du lait obtenu des bovins et des ovins et des produits laitiers

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties du lait et des produits laitiers obtenus à partir des animaux en bonne santé provenant des exploitations, officiellement indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste des petits ruminants - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Pleuropneumonie contagieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Leucose enzootique – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Brucellose bovine, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois dans l’exploitation ;

- Brucellose ovine et caprine, tuberculose MPC - au cours des 6 derniers mois dans l’exploitation ;

- Variole ovine et caprine - au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation.

Le lait utilisé pour la fabrication des produits laitiers a subi un traitement thermique suffisant pour l’élimination des micro-organismes pathogènes présentant un risque pour la santé de l’homme. Les produits laitiers livrés doivent subir un processus de transformation permettant de garantir l’absence de la flore pathogène vitale. Les produits laitiers doivent être déclarées propres à la consommation.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques du lait et des produits laitiers doivent répondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l’Union douanière.

Il est interdit d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties du lait et des produits laitiers présentant des paramètres organoleptiques modifiés ou dans un emballage détérioré.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Chapitre 28

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la viande d’animaux sauvages

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la viande d’animaux sauvages (gibier volatile) et d’animaux exotiques tels que crocodile, kangourou, tortue, autruche et autres, autorisés à la chasse, y compris ceux qui sont élevés sur un territoire ou dans un habitat fermé, obtenue par des entreprises de transformation de la viande.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

La viande doit provenir de l’abattage des animaux en bonne santé (gibier volatile) et des animaux exotiques qui habitaient (étaient élevés) dans des chasses ou des entreprises d’élevage, officiellement indemnes des maladies contagieuses animales :

Pour toutes les espèces animales :

- Rage - au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de la chasse, de l’exploitation ou d’un autre lieu d’habitat ;

Pour les grands ruminants artiodactyles :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Pleuropneumonie contagieuse bovine et ovine – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Peste des petits ruminants - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Septicémie hémorragique - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine - dans le pays conformément aux exigences du Code OIE ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Dermatose nodulaire contagieuse (pearl disease) des bovins – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre de la vallée du Rift - au cours des 4 dernières années dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Brucellose, tuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation (de l’élevage), de la chasse ou d’un autre lieu d’habitat ;

Paragraphe éliminé à partir du 1er février 2013. - décision n° 274 du Collège de la Commission économique eurasienne du 12.12.2012 ;

Pour les petits ruminants artiodactyles :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tremblante ovine - dans le pays, conformément aux exigences du Code OIE ;

(version approuvée par la décision n° 274 du Collège de la Commission économique eurasienne du 12.12.2012)

- Peste bovine, peste des petits ruminants – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre de la vallée du Rift - au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Pleuropneumonie contagieuse, fièvre catarrhale – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Le septième et le huitième paragraphes sont éliminés. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Maedi-Visna - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tuberculose, brucellose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation (de l’élevage), de la chasse ou d’un autre lieu d’habitat ;

- Variole ovine et caprine - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

Pour les petits non-ruminants artiodactyles :

- Peste porcine africaine - dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément aux recommandations du Code OIE ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Peste porcine classique - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Le sixième et le septième paragraphes sont éliminés. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012.

Pour les non-artiodactyles :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Lymphangite épizootique - au cours des 12 mois sur le territoire de l’exploitation (de l’élevage), de la chasse ou d’un autre lieu d’habitat ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Morve - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Le cinquième et le sixième paragraphes sont éliminés. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012.

Pour les lapins et les lièvres :

- Myxomatose, tularémie, pasteurellose, listériose - au cours des 6 mois sur le territoire de l’exploitation (de l’élevage), de la chasse ou d’un autre lieu d’habitat ;

- Maladie hémorragique virale des lapins - au cours des 12 derniers mois dans l’exploitation ;

Pour le gibier volatile (volaille) :

- Grippe aviaire de tous les sérotypes - au cours des 6 mois dans le pays ;

- Maladie de Newcastle - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif ou au cours des 3 mois en cas de réalisation du « stamping out » (si la maladie a touché la volaille domestique) et de résultats négatifs du contrôle épizootique, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Variole-diftérite, ornithose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation (de l’élevage), de la chasse ou d’un autre lieu d’habitat.

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les animaux sauvages (gibier volatile) et les animaux exotiques dont la viande est destinée à l’importation sur le territoire de l’Union douanière sont soumis, avant l’abattage, à l’examen vétérinaire, alors que les têtes, organes internes et carcasses (de tous les animaux) sont soumis à l’expertise vétérinaire et sanitaire après l’abattage.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

La viande doit être déclarée propre à la consommation.

Les carcasses doivent avoir un label précis du contrôle vétérinaire officiel avec indication de la dénomination ou du numéro de l’abattoir (boucherie) ayant procédé à l’abattage des animaux sauvages. La viande débitée doit posséder un marquage (vétérinaire) sur l’emballage ou le poli bloc. L’étiquette de marquage doit être collée sur l’emballage de façon à rendre l’ouverture de l’emballage impossible sans la destruction de l’intégrité de l’étiquette. Si la configuration de l’emballage permet d’éviter son ouverture non autorisée, l’étiquette doit être placée sur l’emballage de façon à rendre impossible son utilisation ultérieure.

(douzième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

L’expertise vétérinaire et sanitaire de la viande et d’autres matières premières carnées ne doit révéler aucun changement caractéristique pour les maladies contagieuses ainsi que pour les infections par helminthes, les enveloppes séroses ne sont pas nettoyés, les nœuds lymphatiques ne sont pas supprimés.

La viande d’animaux (chaque carcasse) doit être examinée pour la trichinellose avec un résultat négatif.

La viande ne doit pas comporter d’hématomes, d’abcès non éliminés, de larves d’œstre, d’encrassements mécaniques, d’odeur non caractéristique pour la viande et de goût du poisson, des plantes médicinales, des substances etc.

La viande doit être conservée et transportée dans le respect du régime de température, avoir la température dans l’épaisseur musculaire de la cuisse inférieure à moins 8 degrés Celsius pour la viande congelée (conservation à moins 18 degrés Celsius) et supérieure à plus 4 degrés Celsius pour la viande réfrigérée ; elle ne doit pas être soumise à la défrostation, comporter des conservateurs, être inséminée par des salmonelles ou agents pathogènes d’autres infections bactériennes, elle ne doit pas être traitée avec des colorants, des rayons ionisants ou des rayons ultraviolets.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques de la viande doivent répondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Chapitre 29

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour de l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des produits alimentaires à base de poisson, des crustacés, des mollusques, d’autres objets de pêche et des produits issus de leur transformation

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des produits issus des ressources biologiques aquatiques (poisson frais, réfrigéré, congelé, caviar, crustacés, mollusques, invertébrés et autres animaux aquatiques et objets de pêche), (ci-après : produits à base de poisson), élevés ou pêchés dans des réservoirs (bassins d’eau) écologiquement purs ainsi que des produits alimentaires issus de leur transformation, obtenus par des entreprises qui ne sont pas visées par des restrictions vétérinaires et sanitaires.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 et la décision n° 307 dudit Collège du 25.12.2012)

Les produits à base de poisson doivent être examinés pour la présence des parasites, des infections bactériennes et virales.

En cas de présence des parasites dans les limites autorisées, les produits à base de poisson doivent être neutralisés à l’aide des méthodes appropriées.

Il est interdit d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties les produits à base de poisson :

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Congelés, dont la température dans l’épaisseur du produit est supérieure à moins 18 degrés Celsius ;

- Inséminés par des salmonelles ou des agents pathogènes d’autres infections bactériennes ;

- Traités par des colorants, des rayonnements ionisants ou des rayons ultraviolets ;

- Présentant des changements caractéristiques pour les maladies contagieuses ;

- Ne présentant pas la qualité requise pour les paramètres organoleptiques ;

- Ayant subi la défrostation pendant la conservation ;

- Poissons venimeux des familles : (Tetraodontidae, Molidae, Diodontidae et Canthigasteridae) ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Contenant des biotoxines présentant un risque pour la santé de l’homme.

(version approuvée par la décision n° 569 de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011)

Les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastropodes marins (ci-après : mollusques) doivent être placés en quarantaine dans les centres de nettoyage.

Lors de l’expertise vétérinaire et sanitaire, les produits à base de poisson doivent être déclarés propres à la consommation et ils ne doivent pas contenir des œstrogènes naturels ou synthétiques, des substances hormonales, des préparations thyréostatiques, des antibiotiques, d’autres médicaments et pesticides.

(version approuvée par la décision n° 623 de la Commission de l’Union douanière du 07.04.2011)

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques des produits à base de poisson, la teneur en phytotoxines et autres contaminants (pour des mollusques) doivent répondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Chapitre 30

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties du miel naturel et des produits d’apiculture

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties du miel naturel et des produits d’apiculture, obtenus dans des exploitations (ruchers) et sur le territoire administratif conformément à la régionalisation, indemnes de baccilus larvae, baccilus larvae européen, nosématose - au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 et la décision n° 307 dudit Collège du 25.12.2012)

Le miel et les produits d’apiculture doivent être déclarés propres à la consommation.

Il est interdit d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties du miel naturel et des produits d’apiculture :

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Présentant des changements organoleptiques, des indices physiques et chimiques ou des détériorations de l’emballage ;

- Contenant des œstrogènes naturels ou synthétiques, des substances hormonales, des préparations thyréostatiques.

Le miel naturel et les produits d’apiculture ne peuvent pas contenir de résidus des médicaments, par exemple, de chloramphénicol, chlorpharmasine, colchicine, diapson, dimetridasol, nitrofuran, ronidasol et cumafos - 100 mkg/kg au maximum, et amitras - 200 mkg/kg au maximum.

Le miel et les produits d’apiculture ne doivent pas contenir de résidus d’autres médicaments utilisés pour la guérison et le traitement des abeilles. Le producteur doit indiquer tous les pesticides utilisés au cours de la récolte du miel et de la fabrication des produits d’apiculture.

Les indices chimiques et toxicologiques (métaux lourds, pesticides), radiologiques et autres indices du miel et des produits d’apiculture doivent répondre aux règles et normes vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Chapitre 31

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la poudre d’œufs, du mélange, de l’albumine et d’autres produits alimentaires issus de la transformation des œufs de poule

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties la poudre d’œufs, le mélange, l’albumine et d’autres produits alimentaires issus de la transformation des œufs de poule, obtenus chez la volaille en bonne santé dans des exploitations indemnes des maladies contagieuses animales et fabriqués dans des entreprises qui ne sont pas visées par des restrictions vétérinaires et sanitaires.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 et la décision n° 307 dudit Collège du 25.12.2012)

Les œufs destinés à la transformation doivent provenir des exploitations indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Grippe aviaire dont la déclaration est obligatoire selon le Code OIE - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif ou au cours des 3 mois en cas de réalisation du « stamping out » et de résultats négatifs du contrôle épizootique, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Le paragraphe est éliminé. - Décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011 ;

- Maladie de Newcastle – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ou au cours des 3 mois en cas de réalisation du « stamping out » et de résultats négatifs du contrôle épizootique ou si la marchandise a fait l’objet d’un traitement garantissant l’inactivation (désinfection) du virus de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions du Code OIE et que, après ce traitement, toutes les mesures nécessaires ont été prises pour empêcher tout contact des ovoproduits avec la source potentielle du virus de la maladie de Newcastle ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Le paragraphe est éliminé. - Décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011.

Il est interdit d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des produits alimentaires à base d’œufs :

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Présentant des changements organoleptiques ou si l’intégrité de leur emballage est détériorée ;

- Inséminés par des salmonelles et des agents pathogènes d’autres infections bactériennes ;

- Traités par des éléments chimiques, des rayonnements ionisants ou des rayons ultraviolets.

Les produits livrés à base d’œufs ou contenant des œufs doivent être soumis au processus de traitement permettant de garantir l’absence de la flore pathogène vitale.

Les produits alimentaires à base d’œufs doivent être déclarés propres à la consommation humaine et à la vente libre sans restrictions par le service officiel compétent du pays d’exportation.

Les indices microbiologiques, physiques et chimiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques des produits alimentaires à base d’œufs doivent répondre aux règles et exigences vétérinaires et sanitaires en vigueur sur le territoire de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Chapitre 32

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des œufs comestibles

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des œufs comestibles obtenus chez la volaille en bonne santé dans des exploitations indemnes des maladies contagieuses animales et produits dans des entreprises qui ne sont pas visées par des restrictions vétérinaires et sanitaires.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 et la décision n° 307 dudit Collège du 25.12.2012)

L’œuf doit provenir des exploitations indemnes des maladies contagieuses des animaux et des oiseaux :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Grippe dont la déclaration est obligatoire conformément au Code OIE - au cours des 6 derniers mois ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Maladie de Newcastle - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Ornithose (psittacose), encéphalomyélite infectieuse – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

L’œuf comestible doit être déclaré propre à la consommation humaine.

Les indices microbiologiques, chimiques et toxicologiques et radiologiques des œufs comestibles doivent répondre aux règles et exigences sanitaires et vétérinaires en vigueur sur le territoire de l’Union douanière.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Chapitre 33

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des matières premières à base de cuir, de cornes et sabots, d’intestins, de duvet et de fourrure, de peau de mouton et d’agneau, de la laine et du duvet de chèvre, des cheveux, du crin de cheval, des plumes et du duvet de poules, de canards, d’oies et d’autres oiseaux

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des matières premières à base de cuir, de cornes et sabots, d’intestins, de duvet et de fourrure, de peau de mouton et d’agneau, de la laine, du duvet de chèvre, des cheveux, du crin de cheval, des plumes et du duvet de poules, de canards, d’oies et d’autres oiseaux ainsi que d’autres matières premières animales, obtenues des animaux (oiseaux) en bonne santé provenant des exploitations officiellement indemnes des maladies contagieuses animales et fabriquées dans des entreprises.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 et la décision n° 307 dudit Collège du 25.12.2012)

Les matières premières proviennent des exploitations indemnes des maladies contagieuses des espèces d’animaux (d’oiseaux) vulnérables :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine - conformément aux exigences du Code OIE ;

- Peste porcine africaine, peste équine africaine et peste bovine et ovine – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 569 de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011)

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dermatose nodulaire contagieuse - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Variole ovine et caprine - au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;

- Grippe aviaire dont la déclaration est obligatoire selon le Code OIE - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif ou au cours des 3 mois en cas de réalisation du « stamping out » et de résultats négatifs du contrôle épizootique, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Maladie de Newcastle - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif ou au cours des 3 mois en cas de réalisation du « stamping out » et de résultats négatifs du contrôle épizootique, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012.

Les matières premières à base de cuir, de peau de mouton et d’agneau, ainsi que les matières premières combinées de duvet et de fourrure doivent être examinées pour la fièvre charbonneuse.

(troisième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 623 de la Commission de l’Union douanière du 07.04.2011)

Les matières premières à base de cuir et de fourrure doivent posséder un marquage précis (étiquette).

Les méthodes de conservation doivent répondre aux exigences internationales et garantir la sécurité vétérinaire et sanitaire des matières premières.

Il est interdit d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière des matières premières combinées, à l’exception de celles à base de duvet et de fourrure.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

La laine, le duvet de chèvre, les poils, le crin de cheval, le duvet et les plumes non soumis au lavage chaud sont envoyés pour traitement ultérieur (lavage et désinfection) dans les entreprises de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été importés ou transportés.

Chapitre 34

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties de la farine alimentaire à base de poisson, de mammifères marins, de crustacés et d’invertébrés

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties de la farine alimentaire à base de poisson, de mammifères marins, de crustacés et d’invertébrés, obtenus lors de la transformation de ceux-ci, destinée à la fabrication des aliments combinés et des aliments pour animaux agricoles, oiseaux et animaux à duvet (ci-après : farine à base de poisson), provenant des entreprises. La farine à base de poisson doit être fabriquée dans des entreprises qui ne sont pas visées par des restrictions vétérinaires et sanitaires et qui sont situées sur les territoires indemnes des maladies contagieuses animales.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 et la décision n° 307 dudit Collège du 25.12.2012)

La farine à base de poisson doit répondre aux exigences vétérinaires et sanitaires suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Diffusion bactérienne générale  | max. 500000 cellules microbiennes par g. : |
| Microflore pathogène | non autorisé(e) ; |
| y compris des salmonelles dans 25 g. | non autorisées ; |
| Esherichia entéropathogènes | non autorisées ; |
| Toxine botulique | non autorisé(e) ; |
| Peroxyde | max. 0,1 % pour l’iode ; |
| Aldrine | non autorisé(e) ; |
| GZHG (somme des isomères) | max. 0,2 mg/kg ; |
| DDT (somme des métabolites) | max. 0,4 mg/kg ; |
| Heptachlore | non autorisé(e) ; |
| Plomb | max. 5,0 mg/kg ; |
| Cadmium | max. 1 mg/kg |
| (version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011) |
| Mercure  | max. 0,5 mg/kg ; |
| Arsenic | max. 2,0 mg/kg ; |
| Teneur en radionucléides de césium -134, -137 | max. 1,62 x 10 (8) curi/kg (600 becquerels) ; |
| Cuivre  | max. 80 mg/kg ; |
| (paragraphe inséré par la décision n° 623 de la Commission de l’Union douanière du 07.04.2011) |
| Zinc  | max. 100 mg/kg |
| (paragraphe inséré par la décision n° 623 de la Commission de l’Union douanière du 07.04.2011) |

Le produit doit être soumis au traitement thermique à la température d’au moins plus 80 degrés Celsius pendant 30 minutes.

Chapitre 35

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des fourrages et des additifs fourragers d’origine animale, notamment à base de volaille et de poisson

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des fourrages et des additifs fourragers produits à partir des matières premières d’animaux, provenant des exploitations indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine - dans le pays conformément aux exigences du Code OIE ;

- Peste porcine africaine - au cours des 3 années dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste équine, peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste porcine classique - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou si des animaux y sont restés au moins pendant les trois derniers mois ;

- Variole ovine et caprine – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;

- Grippe équine - au cours des 21 derniers jours dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou si les animaux ont subi un traitement garantissant l’inactivation du virus ;

- Grippe aviaire – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation, ou si les animaux sont restés sur le territoire d’une telle exploitation au cours des 21 derniers jours ou ont subi un traitement garantissant l’inactivation du virus ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Maladie de Newcastle - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, avant l’abattage ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Ornithose (psittacose) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation.

Il est interdit d’utiliser des protéines de ruminants, à l’exception des substances recommandées par le Code OIE, pour la production des fourrages et des additifs fourragers.

(deuxième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Les matières premières destinées à la préparation des aliments doivent être issues uniquement de l’abattage et subir l’expertise vétérinaire et sanitaire après l’abattage.

Les matières premières doivent être traitées à la température supérieure à plus 133 degrés Celsius (271,4 degrés Fahrenheit) pendant au moins 20 minutes à la pression de 3 bars (42,824 livres sur cm carré) ou selon un système de traitement thermique alternatif permettant de répondre aux exigences correspondantes en matière de sécurité concernant le standard microbiologique établi.

Les fourrages et les additifs fourragers ne doivent pas contenir de salmonelles, de toxine botulinique, de microflore entéropathogène et anaérobie. La diffusion bactérienne générale ne doit pas être supérieure à 500000 cellules microbiennes dans 1 g.

Chapitre 36

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des fourrages d’origine végétale pour animaux

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des matières premières fourragères, des fourrages d’origine végétale et des fourrages contenant des composants d’origine végétale (céréales secondaires, fèves de soja, pois, manioc, fourrages à base d’arachide, de soja, de tournesol etc.) pour animaux (ci-après : fourrages) provenant et déchargés des territoires administratifs indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

- Peste bovine et ovine, peste porcine africaine et classique, peste équine africaine, fièvre aphteuse, variole ovine et caprine, grippe hautement pathogène - au cours des 12 mois sur le territoire administratif (état, province, département, terre, région, pays etc.).

(version approuvée par la décision n° 569 de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011)

Les fourrages sont importés ou transportés depuis des entreprises de transformation.

Les fourrages ne doivent pas être toxiques pour les animaux.

Les fourrages ne doivent pas contenir de grains présentant des signes de fusariose dont la concentration est supérieure à 1  % du poids du fourrage.

(quatrième paragraphe selon la version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

Les fourrages ne doivent pas contenir de métaux lourds, mycotoxines et pesticides au-delà des normes fixées.

(paragraphe inséré par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

Quantités limites autorisées pour certains types de grains de fourrage et d’autres moyens de fourrage

1. Blé, orge, avoine :

a) éléments toxiques :

 mercure 0,03 ;

 cadmium 0,1 ;

 plomb 0,2 ;

 arsenic 0,2 ;

b) mycotoxines :

 zéaralénone 0,1 ;

 toxine T-2 0,06 ;

 déoxynivalénol 1,0 ;

 aflatoxine В1 0,002 ;

 ochratoxine А 0,005 ;

Somme des aflatoxines

 1 2 2 2

 B , B , G , G 0,004 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport – pour chaque livraison).

2. Maïs :

a) éléments toxiques :

 mercure 0,02 ;

 cadmium 0,1 ;

 plomb 0,2 ;

b) mycotoxines :

 aflatoxine В1 0,002 ;

 zéaralénone 0,1 ;

 toxine T-2 0,06 ;

 déoxynivalénol 1,0 ;

 ochratoxine А 0,005 ;

Somme des aflatoxines

 1 2 2 2

 B , B , G , G 0,01 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport pour chaque pays fournisseur de produits).

3. Pois :

éléments toxiques :

 mercure 0,02 ;

 cadmium 0,1 ;

 plomb 0,5 ;

 arsenic 0,3 ;

mycotoxines :

 aflatoxine В1 0,05 ;

 hexachlorohexane

 (isomères alpha, bêta, gamma) 0,5 ;

 DDT et ses métabolites 0,05

pesticides organiques de mercure - non autorisés ;

2,4-D acide, ses sels, éthers – non autorisés ;

contamination par des parasites - non autorisée.

4. Fèves de soja :

a) éléments toxiques :

 mercure 0,02 ;

 cadmium 0,1 ;

 plomb 0,5 ;

 arsenic 0,3 ;

b) mycotoxines :

 aflatoxine В1 0,002 ;

 toxine T-2 0,06 ;

 zéaralénone 0,1 ;

 ochratoxine А 0,005 ;

 activité de l’uréase 0,1-0,2

teneur en nitrates,

 max. 450 ;

teneur en nitrites,

 max. 10 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport pour chaque pays fournisseur de produits).

5. Tapioca :

a) contaminants naturels :

 isocyanures 20 ;

b) mycotoxines :

 toxine T-2 0,06 ;

 zéaralénone 0,1 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport pour chaque pays fournisseur de produits).

6. Schrot d’arachide :

mycotoxines :

 aflatoxine В1 0,002 ;

 toxine T-2 0,06 ;

 zéaralénone 0,1 ;

 ochratoxine А 0,005 ;

teneur en nitrates,

 max. 200 ;

teneur en nitrites,

 max. 10 ;

pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport pour chaque pays fournisseur de produits).

7. Schrot de tournesol (ordinaire, toasté) :

a) éléments toxiques :

 mercure 0,02 ;

 cadmium 0,4

(version approuvée par la décision n° 342 de la Commission de l’Union douanière du 17.08.2010)

 plomb 0,5

 arsenic 0,5

b) mycotoxines :

 zéaralénone 1,0 ;

 toxine T-2 0,1 ;

 déoxynivalénol 1,0 ;

 aflatoxine В1 0,05 ;

 ochratoxine А 0,05 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport pour chaque pays fournisseur de produits).

L’activité bêta totale ne doit pas dépasser 600 becquerel par 1 kg dans tous les produits énumérés.

Les fourrages produits sans utilisation d’éléments OGM peuvent contenir 0,5 % et moins de lignes non enregistrées et (ou) 0,9 % et moins de lignes enregistrées pour chaque élément OGM.

Les fourrages produits avec des éléments OGM peuvent contenir 0,5 % et moins de lignes non enregistrées pour chaque élément OGM.

8. Schrot de soja :

a) éléments toxiques :

mercure 0,02 ;

cadmium 0,4

plomb 0,5

arsenic 0,5

b) mycotoxines :

zéaralénone 1,0 ;

toxine T-2 0,1 ;

déoxynivalénol 1,0 ;

aflatoxine В1 0,05 ;

ochratoxine А 0,05 ;

c) pesticides (il convient de mentionner les données relatives à leur utilisation lors de la production, de la conservation et du transport pour chaque pays fournisseur de produits).

L’activité bêta totale ne doit pas dépasser 600 becquerel par 1 kg dans tous les produits énumérés.

(point 8 inséré par la décision n° 342 de la Commission de l’Union douanière du 17.08.2010)

Chapitre 37

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des additifs alimentaires pour chiens et chats, ainsi que des aliments finis et traités thermiquement pour chiens et chats

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des additifs alimentaires pour chiens et chats et des aliments pour chiens et chats, finis, traités thermiquement et obtenus par des entreprises.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les aliments finis pour chiens et chats, ayant subi un traitement thermique, doivent être obtenus à partir des matières provenant des territoires administratifs indemnes des maladies contagieuses d’animaux et d’oiseaux :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

- Peste porcine africaine, peste équine africaine, peste bovine et ovine, peste classique porcine, fièvre aphteuse, variole ovine et caprine – au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 569 de la Commission de l’Union douanière du 02.03.2011)

- Fièvre charbonneuse et infections anaérobies – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation.

(version approuvée par la décision n° 623 de la Commission de l’Union douanière du 07.04.2011)

Les matières premières destinées à la préparation des aliments doivent être issues uniquement de l’abattage et subir l’expertise vétérinaire et sanitaire après l’abattage.

Pour la production des aliments, il est interdit d’utiliser les matières contenant des matériaux à risque spécifique, le contenu d’estomacs et d’intestins obtenu lors de l’abattage des bovins et des ovins, préparées dans les pays qui ne sont pas indemnes de l’encéphalopathie spongiforme bovine.

Les aliments ne doivent pas contenir de salmonelles, de toxine botulique (pour des aliments conservés), de microflore entéropathogène et d’anaérobie. La diffusion bactérienne générale ne doit pas dépasser 500000 cellules microbiennes dans 1 g, ce qui doit être confirmé par des analyses en laboratoire.

(version approuvée par la décision n° 18 du Collège de la Commission économique eurasienne du 11.02.2014)

Les matières premières doivent être traitées à la température supérieure à plus 133 degrés Celsius (271,4 degrés Fahrenheit) pendant au moins 20 minutes à la pression de 3 bars (42,824 livres sur cm carré) ou selon un système de traitement thermique alternatif permettant de répondre aux exigences correspondantes en matière de sécurité concernant le standard microbiologique établi.

Les additifs alimentaires pour chiens et chats ainsi que les aliments pour chiens et chats, finis et traités thermiquement (température minimale de plus 70 degrés Celsius, pendant au moins 20 minutes) sont importés dans un emballage de consommation, sans autorisation d’importation délivrée par l’autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont importés.

Chapitre 38

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES ET SANITAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des trophées de chasse

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

1. Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des trophées de chasse obtenus à partir des animaux, ayant subi un traitement de taxidermie complet, garantissant leur conservation à la température ambiante.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 et la décision n° 307 dudit Collège du 25.12.2012)

2. Tous les types d’animaux et de poissons empaillés ou les fragments de ceux-ci, ayant subi un traitement de taxidermie complet, importés sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) transportés entre les Parties ne doivent pas être accompagnés de certificats vétérinaires et d’autorisations d’importation, à condition de la présentation des documents confirmant leur acquisition dans le réseau de vente de détail.

(version approuvée par la décision n° 342 de la Commission de l’Union douanière du 17.08.2010, par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

3. Conformément aux dispositions visées par la Convention SIRES, les trophées de chasse de tous les types importés sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) transportés entre les Parties, n’ayant pas subi de traitement de taxidermie, doivent répondre aux conditions suivantes :

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

a) Ils doivent être obtenus à partir des animaux (oiseaux) provenant des territoires officiellement indemnes des maladies contagieuses animales :

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

Pour toutes les espèces animales :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Rage – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de la chasse ou d’un autre lieu d’habitat ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de la chasse, de l’exploitation ou d’un autre lieu d’habitat ;

(version approuvée par la décision n° 623 de la Commission de l’Union douanière du 07.04.2011)

Pour les grands ruminants artiodactyles :

- Dermatose nodulaire contagieuse (pearl disease) des bovins – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Peste des petits ruminants - au cours des 36 mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Stomatite vésiculaire, pleuropneumonie contagieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

Pour les petites ruminants artiodactyles :

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Peste bovine – au cours des 24 mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Peste des petits ruminants, Maedi-Visna, adénomatose, arthrite encéphalite, maladie Border disease - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tuberculose, brucellose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de la chasse, de l’exploitation ou d’un autre lieu d’habitat ;

(version approuvée par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011, par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Le paragraphe est éliminé. - Décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011 ;

- Variole ovine et caprine - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

Pour les petits non-ruminants (pour animaux vulnérables) :

- Peste porcine africaine - au cours des 36 mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Peste porcine classique – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de la chasse, de l’exploitation ou d’un autre lieu d’habitat ;

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

Pour les non-artiodactyles :

- Morve - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Anémie infectieuse, dourine, métrite infectieuse équine - au cours des 12 mois sur le territoire de la chasse, de l’exploitation ou d’un autre lieu d’habitat ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

Pour le gibier volatile (oiseaux) :

- Grippe aviaire dont la déclaration est obligatoire selon le Code OIE - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif ou au cours des 3 mois en cas de réalisation du « stamping out » et de résultats négatifs du contrôle épizootique ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Le paragraphe est éliminé. - décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012 ;

- Variole – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de la chasse, de l’exploitation ou d’un autre lieu d’habitat ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

- Maladie de Newcastle - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou au cours des 3 mois en cas de réalisation du « stamping out » et de résultats négatifs du contrôle épizootique ;

(version approuvée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

b) Ils doivent être soumis à la désinfection, s’ils sont obtenus à partir des animaux provenant des territoires qui ne sont pas indemnes des maladies animales énumérées ci-dessus.

4. Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et de transporter entre les Parties, sans autorisation de l’autorité compétente de la Partie concernée, des trophées de chasse provenant des régions indemnes des maladies mentionnées au point 3, ainsi que des régions qui ne sont pas indemnes de ces maladies, si les trophées sont traités (désinfectés) conformément aux règles en vigueur dans leur pays d’origine, ce qui est confirmé par un certificat vétérinaire.

(point 4 inséré par la décision n° 342 de la Commission de l’Union douanière du 17.08.2010)

Chapitre 39

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour le transport entre les Parties de certaines marchandises soumises au contrôle, produites (fabriquées) sur le territoire douanier de l’Union douanière

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

Les marchandises suivantes soumises au contrôle, produites (fabriquées) sur le territoire douanier de l’Union douanière, doivent être accompagnées, lors de leur transport entre les Parties, des documents <\*> confirmant leur conformité avec les exigences en matière de qualité et de sécurité, prévues par la législation des Parties :

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

--------------------------------

<\*> Les documents susmentionnés (leurs copies) doivent comporter le sceau (note) du fonctionnaire de l’autorité compétente en matière vétérinaire, selon la forme du certificat vétérinaire, approuvée par la Commission de l’Union douanière, confirmant la sécurité des matières premières à partir desquelles les marchandises sont fabriquées et le statut épizootique indemne du lieu d’origine des marchandises.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

|  |  |
| --- | --- |
| Code TN VED | Dénomination des marchandises |
| 0305 | Poisson séché, salé ou mariné ; poisson fumé à chaud ou à froid ; farine de poisson fine et grossière et granules comestibles |
| 0306 | Crustacés, avec ou sans cuirasse, séchés, salés ou marinés ; crustacés avec cuirasse, cuits à la vapeur ou dans de l’eau bouillante, réfrigérés ou non réfrigérés, congelés, séchés, salés ou marinés ; farine fine et grossière et granules des crustacés comestibles |
| 0307 | Mollusques, avec ou sans coquille, séchés, salés ou marinés ; autres invertébrés aquatiques différents des crustacés et mollusques, séchés, salés ou marinés ; farine fine et grossière et granules d’autres invertébrés aquatiques comestibles  [<\*>](#Par3399)  |
| 0402 | Lait et crème, condensés ou avec addition de sucre ou d’autres éléments sucrants |
| 0403 | Babeurre, lait caillé et crème, yaourt, kéfir et autre lait fermenté ou acidifié, concentrés ou non concentrés, avec ou sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants, avec ou sans additifs aromatisés, avec ou sans addition de fruits, noix ou cacao |
| 0404 | Sérum laitier condensé ou non condensé, avec ou sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants ; produits à base des composants laitiers naturels, avec ou sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants, qui ne sont pas cités ou mentionnés à un autre endroit |
| 0405 | Beurre et autres graisses et huiles à base de lait ; pâtes laitières |
| 0406 | Fromage et fromage blanc |
| 1516 20 | Graisses et huiles végétales et leurs fractions |
| de 1517 | Position éliminée. - décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012 |
| 1603 00 | Extraits et jus de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques |
| 1605 | Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, finis ou conservés |
| de 1902 20 | Pâtes farcies, soumises ou non soumises au traitement thermique ou préparées d’une autre façon, contenant du poisson, des crustacés, des mollusques et d’autres invertébrés aquatiques ou des produits du groupe 04, ou toute combinaison de ces produits |
| de 1904 20 | Graminées (à l’exception des graines de maïs) sous forme de germes ou de flocons ou de graines traitées autrement (à l’exception de la farine fine et grossière), préalablement cuites ou préparées autrement, contenant du poisson, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques ou des produits du groupe 04, ou toute autre combinaison de ces produits |
| du groupe 20  | Produits issus de la transformation de légumes, de fruits, de noix ou d’autres parties de plantes et de leur mélange, contenant du poisson ou des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques, ou des produits du groupe 04, ou toute autre combinaison de ces produits |
| de 2104 | Produits alimentaires finis composés homogénéisés, contenant du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés ou des produits du groupe 04, ou toute autre combinaison de ces produits |
| de 2105 00  | Glaces, à l’exception de celles qui sont fabriquées à base de fruits de baies, de glace fruitière et alimentaire |
| de 2106 | Fromages et autres produits alimentaires finis contenant du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés ou des produits du groupe 04, ou toute autre combinaison de ces produits |
| de 3501 | Caséine, caséinates et autres dérivés de caséine |
| de 3502 | Albumines (protéines) (y compris les concentrés de deux ou de plusieurs protéines de sérum, contenant plus de 80 % en poids de protéines de sérum recalculés en substance sèches), albuminates et autres dérivés d’albumine |

--------------------------------

<\*> Ce groupe comprend également l’artémie Salina.

Chapitre 40

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des animaux de zoo et de cirque

(chapitre inséré par la décision n° 192 du Collège de la Commission économique eurasienne du 10.09.2013)

Au sens du présent chapitre, les animaux de zoo et de cirque sont des animaux appartenant à toute espèce biologique, nés et grandis en captivité ou détenus en captivité pendant au moins 90 jours, soumis obligatoirement à l’identification moyennant l’implantation d’une puce, le placement d’un anneau ou d’un tatouage.

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des animaux de zoo et de cirque cliniquement en bonne santé, provenant des territoires ou des bassins d’eau indemnes des maladies contagieuses animales :

Pour toutes les espèces (à l’exception des oiseaux) :

- Fièvre aphteuse – au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste porcine africaine - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre catarrhale - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Leptospirose – au cours des 3 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre charbonneuse – au cours des 20 derniers jours sur le territoire de l’exploitation ;

- Rage – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre hémorragique virale - au cours des 6 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

Pour les grands artiodactyles (bovins, aurochs, buffles, zèbres, yacks, antilopes, bisons, cerfs, etc.) :

- Encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante ovine – dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation avec un risque insignifiant ou contrôlable de la maladie indiquée, selon les recommandations du Code OIE ;

- Dermatose nodulaire contagieuse (pearl disease) des bovins – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre de la vallée du Rift - au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste des petits ruminants - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie hémorragique épizootique des cervidés, maladie Acabané, stomatite vésiculaire, pleuropneumonie contagieuse – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d’Aujeszky (pseudorage) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Brucellose, tuberculose, paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Leucose enzootique, diarrhée virale – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les petits artiodactyles (chèvres, brebis, argalis, biches, tours, mouflons, capricornes, chevreuils, etc.) :

- Fièvre de la vallée du Rift - au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste des petits ruminants - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie hémorragique épizootique des cervidés - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste bovine – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Fièvre Q - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maedi-Visna, adénomatose, arthrite encéphalite, maladie Border disease - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Paratuberculose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Tremblante du mouton - au cours des 7 dernières années dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tuberculose, brucellose – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Variole ovine et caprine - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

Pour les solipèdes (ânes, mulets, poneys, zèbres, hémiones, chevaux Prjevalski, kiangs, etc. à l’exception des chevaux[<\*>](#Par3509)) :

- Peste équine - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Encéphalomyélites infectieuses de tous les types – au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Artérite virale - dans le pays conformément aux recommandations du Code OIE ;

- Morve - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dourine (Trypanosoma equiperdum), su-auru (Trypanosoma evansi), piroplasmose (Babesia caballi), nuttaliose (Nuttallia equi) - au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif conformément à la régionalisation ;

- Métrite contagieuse équine - au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les différentes races de porcs domestiques et sauvages :

- Peste porcine africaine - au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste porcine classique - au cours des 12 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie vésiculaire porcine, stomatite vésiculaire - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Maladie d’Aujeszky (pseudorage) – au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou sur le territoire de l’exploitation ;

- Encéphalomyélite entérovirale porcine (maladie de Teschen, encéphalomyélite texo-virale porcine ) – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Syndrome reproducteur et respiratoire porcin - au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les différentes espèces carnivores :

- Peste des carnivores, entérite virale, toxoplasmose, hépatite infectieuse - au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Tularémie – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour toutes les espèces d’oiseaux :

- Peste du canard, hépatite virale du caneton (pour l’oiseau aquatique) - au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Grippe aviaire dont la déclaration est obligatoire selon le Code OIE – au cours des 6 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Ornithose (psittacose), bronchite infectieuse, variole, infection réovirale et rhinotrachéite de dindes - au cours des 6 mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Maladie de Newcastle - au cours des 12 derniers mois sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation, ou sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les différentes espèces de rongeurs :

- Fièvre de la vallée du Rift - au cours des 48 derniers mois dans le pays ;

- Tularémie – au cours des 24 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Maladie d’Aujeszky (pseudorage) – conformément aux recommandations du Code OIE ;

- Myxomatose, maladie hémorragique virale des lapins, chorioméningite lymphatique – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Toxoplasmose – au cours des 12 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les différentes espèces de palmipèdes, de cétacés :

- Peste des phoques (infection morbillivirale), exanthème vésiculaire - au cours des 36 derniers mois dans leur habitat (lieu d’origine) ;

Pour les éléphants, les girafes, les okapis, les hippopotames, les rhinocéros, les tapirs, les édentés et les tubulidentatas, les insectivores, les marsupiaux, les chauves-souris, les ratons, les mustélidés, les civettes et d’autres espèces exotiques animales :

- Fièvre de la vallée du Rift - au cours des 48 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Encéphalomyélite vénézuélienne - au cours des 24 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Dermatose nodulaire contagieuse (pearl disease) des bovins – au cours des 36 derniers mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Peste africaine équine, maladie d’Aujeszky (pseudorage), encéphalomyélite transmissible des visons, chorioméningite lymphocytaire – au cours des 12 mois dans le pays ou sur le territoire administratif, conformément à la régionalisation ;

- Tularémie – au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

Pour les différentes espèces de primates :

- Fièvre de la vallée du Rift, tularémie - au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l’exploitation ;

- Fièvre hémorragique (de Lassa, Ebola, de Marburg, Denge, fièvre jaune, fièvre du Nil occidental), variole des singes - en l’absence de cas enregistrés sur le territoire de l’exploitation ou sur le territoire administratif d’où proviennent des primates.

Les animaux de zoo et de cirque sélectionnés pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière ou le transport entre les Parties doivent rester en quarantaine sur le territoire du pays d’exportation pendant au moins 21 jours (sauf si un autre délai est fixé par l’autorité compétente de la Partie concernée pour la quarantaine préventive). Tous les animaux sont examinés cliniquement pendant la quarantaine avec la thermométrie obligatoire. Pendant cette période, ils subissent également des examens diagnostiques :

- Grands artiodactyles – brucellose, tuberculose, paratuberculose, leucose, fièvre catarrhale ;

- Petits artiodactyles - brucellose, paratuberculose, fièvre catarrhale ;

- Solipèdes – morve, dourine, su-auru, piroplasmose, nuttaliose, rhinopneumonie, métrite infectieuse, anémie infectieuse, artérite virale ;

- Visons - maladie Aléoute ;

- Oiseaux - ornithose (psittacose), grippe aviaire ;

- Primates - tuberculose.

Les animaux sont vaccinés 1 fois par an :

- Tous les carnivores - contre la rage ;

- Chiens, renards, renards bleus, loups, chacals - contre la peste des carnivores, l’entérite virale, l’hépatite, la leptospirose ;

- Visons, putois - contre l’entérite virale, la peste des carnivores ;

- Myopotames - contre la pasteurellose ;

- Chats - contre la rage, la panleucopénie et la rhinotrachéite virale ;

- Rongeurs (lapins) - contre la myxomatose et la maladie hémorragique virale ;

- Oiseaux (groupe de poulet) - contre la maladie de Newcastle.

Il convient de vacciner les animaux 20 jours au plus tard avant le départ, s’ils n’ont pas été vaccinés au cours des 12 derniers mois.

Les animaux de cirque transportés régulièrement pour participer aux tournées se déplacent sans être placés en quarantaine préventive à condition qu’ils soient suivis par le service vétérinaire (officiel) d’État et qu’ils subissent, 1 fois par an, des examens diagnostiques :

- Grands artiodactyles – brucellose, tuberculose, paratuberculose, leucose enzootique, fièvre catarrhale ;

- Petits artiodactyles - brucellose, parabrucellose ;

- Solipèdes (morve, dourine, anémie infectieuse) ;

- Camélidés - fièvre catarrhale, morve, su-auru, tuberculose, brucellose ;

- Visons - pour la maladie Aléoute ;

- Chats - dermatophytoses (au moyen d’un dispositif de diagnostic luminescent) ;

- Oiseaux - ornithose (psittacose), grippe aviaire, salmonellose ;

- Primates - tuberculose.

À la demande de l’autorité compétente de la Partie concernée, lors du retour des animaux de cirque des tournées à travers des pays tiers (en fonction de la situation épizootique dans ces pays), ceux-ci peuvent être placés en quarantaine pendant au moins 30 jours et subir tous les examens diagnostiques requis.

L’autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle les animaux sont importés (transportés) peut exiger la réalisation des examens et l’administration des vaccins contre d’autres maladies.

--------------------------------

<\*> Lors de l’importation des chevaux, il convient de consulter le [chapitre 11](#Par2076) des présentes Exigences.

Chapitre 41

EXIGENCES VÉTÉRINAIRES

pour l’importation sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) le transport entre les Parties des vers de terre vivants (sous-ordre des Lumbricina) et de leurs cocons

(chapitre inséré par la décision n° 244 du Collège de la Commission économique eurasienne du 29.10.2013)

Il est autorisé d’importer sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) de transporter entre les Parties des vers de terre vivants (sous-ordre des Lumbricina) et de leurs cocons (ci-après : vers de terre et leurs cocons) destinés à l’élevage de production (vermiculture), à l’amélioration du sol, à la préparation des composts et biogumus, à l’utilisation comme aliments vivants, appâts de pêche, élevés dans un substrat naturel ou artificiel de vermiculture.

Les vers de terre et leurs cocons importés sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) transportés entre les Parties, destinés à l’élevage de production (vermiculture), doivent subir un examen visuel dans les 72 heures avant le départ qui ne révèle pas la mort massive de vers (plus de 10 % de vers dans un emballage).

Les vers de terre et leurs cocons importés sur le territoire douanier de l’Union douanière et (ou) transportés entre les Parties, élevés en vermiculture, et le substrat naturel pour leur élevage (terre, tourbe, compost, biogumus, fumier, végétaux) doivent provenir des exploitations (entreprises) indemnes des cas de fièvre charbonneuse, fièvre aphteuse, peste porcine africaine et encéphalopathie spongiforme.

Il convient d’utiliser pour le transport des vers de terre et de leurs cocons des emballages (conteneurs etc.) assurant leur viabilité pendant le transport. Il est interdit d’importer des emballages (conteneurs etc.), lorsque l’examen visuel effectué au moment du passage de la frontière révèle la mort massive des vers de terre. Ces emballages (conteneurs etc.) et leur contenu doivent être retournés dans le pays d’exportation ou éliminés (recyclés) conformément à la législation des Parties.

Les emballages (conteneurs etc.) doivent être destinés à usage unique et être remplis d’un substrat assurant la viabilité des vers de terre et de leurs cocons. Chaque unité d’emballage (conteneur, etc.) doit être numérotée et étiquetée. L’étiquette doit contenir le nom de l’espèce des vers, les renseignements relatifs à la quantité ou au poids de vers de terre, à leur origine, aux conditions de transport, et peut contenir d’autres informations caractéristiques pour le chargement et son origine.

Dispositions finales et transitoires

1. Avant la mise en application d’un système électronique commun pour la délivrance des autorisations d’importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l’Union douanière, les règles qui s’appliquent à la délivrance des autorisations sont celles qui sont en vigueur au 1er juillet 2010 et qui sont prévues par la législation des Parties.

(version approuvée par la décision n° 254 du Collège de la Commission économique eurasienne du 04.12.2012)

2. Les formulaires unifiés des certificats vétérinaires entrent en vigueur à partir du 1er juillet 2010. Il est autorisé d’utiliser, jusqu’au 1er janvier 2011, lors du transport des marchandises soumises au contrôle entre les Parties, les formulaires des documents vétérinaires de transport valables dans le commerce mutuel entre les Parties au 1er juillet 2010.

3. Jusqu’au 1er janvier 2011, les autorités compétentes des Parties établissent un Registre des médicaments enregistrés pour l’utilisation en matière vétérinaire, des systèmes de diagnostic, des moyens de traitement parasitaire des animaux et additifs alimentaires pour animaux, sur la base des registres nationaux correspondants. Avant la date indiquée, l’importation des médicaments pour animaux, des systèmes de diagnostic, des moyens de traitement contre les parasites des animaux et additifs alimentaires pour animaux depuis les pays tiers et depuis le territoire d’autres Parties est autorisée, s’ils sont enregistrés par l’autorité compétente d’une des Parties. Les autorités compétentes des Parties procèdent à l’échange des informations concernant les médicaments enregistrés pour l’utilisation en matière vétérinaire, les systèmes de diagnostic, les moyens de traitement contre les parasites des animaux et additifs alimentaires pour animaux de chacune des Parties.

4. Dans le cadre du commerce mutuel des Parties avec des pays tiers avant le 1er janvier 2013, il est autorisé d’importer des marchandises soumises au contrôle accompagnées des certificats vétérinaires, paraphés par l’une des Parties avec des pays d’exportation, au 1er juillet 2010, modifiés ultérieurement conformément à l’accord entre la Partie et le pays d’exportation, sur la base de la position correspondante des autres Parties. À défaut des certificats vétérinaires paraphés, les marchandises soumises au contrôle doivent être accompagnées des certificats vétérinaires garantissant le respect des Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes de l’Union douanière.

(version approuvée par les décisions de la Commission de l’Union douanière du 18.11.2010 n° 455, du 15.07.2011 n° 726)

5. Les autorités compétentes des Parties sont tenues de négocier dans le but de l’approbation des certificats vétérinaires différents des formulaires des certificats vétérinaires unifiés pour les marchandises soumises au contrôle importées sur le territoire douanier de l’Union douanière depuis les pays tiers, approuvés par la décision n° 607 de la Commission du 7 avril 2011 (ci-après : formulaires unifiés des certificats vétérinaires) et de certaines dispositions des présentes Exigences, avec les organismes compétents des pays d’exportation qui ont introduit une demande justifiée concernant ces négociations.

L’autorité compétente d’une des Parties, intéressée par la validation d’un tel certificat vétérinaire (ci-après : initiateur des négociations), est tenue d’en aviser, dans les 14 jours au plus tard après la prise de décision concernant le début des négociations, les autorités compétentes des autres Parties qui peuvent, si elles sont intéressées, se joindre aux négociations, quelle que soit la phase.

(paragraphe inséré par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

À l’issue des négociations concernant le projet d’un tel certificat vétérinaire, l’initiateur des négociations adresse le projet du certificat vétérinaire aux autorités compétentes des autres Parties. À défaut de contestations, les autorités compétentes des Parties s’échangent des courriers correspondants. Si l’autorité compétente d’une des Parties considère que les dispositions du projet d’un tel certificat vétérinaire correspondent aux normes, aux recommandations et aux instructions du Code OIE et de la Commission du Codex Alimentarius, et (ou) si le risque pour la santé et la vie de l’homme et des animaux est justifié sur le plan scientifique, l’initiateur des négociations organise des consultations avec les autorités compétentes des autres Parties.

(paragraphe inséré par la décision n° 830 de la Commission de l’Union douanière du 18.10.2011)

Si l’autorité compétente du pays d’exportation introduit une demande avant le 1er janvier 2013 à l’autorité compétente d’une des Parties concernant l’établissement d’un certificat vétérinaire différent des formulaires unifiés des certificats vétérinaires et de certaines dispositions des présentes Exigences, et que celle-ci a déjà paraphé avec l’une des Parties avant le 1er juillet 2010 un certificat vétérinaire pour l’importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire de la Partie correspondante, le délai de validité du certificat vétérinaire paraphé et de toute autre modification ultérieure d’un tel certificat, approuvée par d’autres Parties, est prolongé jusqu’à l’approbation du certificat vétérinaire différent des formulaires unifiés des certificats vétérinaires et de certaines dispositions des présentes Exigences.

(point 5 inséré par la décision n° 726 de la Commission de l’Union douanière du 15.07.2011)

6. Il convient de prolonger la durée de validité des certificats vétérinaires paraphés par une des Parties et le pays d’exportation du 1er juillet 2010 au 1er décembre 2010, différents des Exigences vétérinaires communes, pour l’importation et la consommation des marchandises soumises au contrôle, exclusivement sur le territoire de la Partie concernée, jusqu’au 1er janvier 2013.

Si l’autorité compétente du pays d’exportation ayant déjà paraphé avec l’une des Parties du 1er juillet 2010 au 1er décembre 2010 un certificat vétérinaire pour l’importation des marchandises de consommation soumises au contrôle exclusivement sur le territoire de la Partie concernée introduit une demande avant le 1er janvier 2013 à l’autorité compétente d’une des Parties concernant l’établissement d’un certificat vétérinaire différent des formulaires unifiés des certificats vétérinaires et de certaines dispositions des présentes Exigences, le délai de validité du certificat vétérinaire paraphé est prolongé jusqu’à l’approbation par la Partie et le pays d’exportation, sur la base de la position correspondante des autres Parties, du certificat vétérinaire différent des formulaires unifiés des certificats vétérinaires et de certaines dispositions des présentes Exigences.

(point 6 inséré par la décision n° 726 de la Commission de l’Union douanière du 15.07.2011)

7. Les certificats vétérinaires doivent être approuvés, sur la base consensuelle, par les autorités compétentes des Parties et l’autorité compétente du pays d’exportation et ils doivent garantir le niveau de protection vétérinaire fixé par les Parties.

(point 7 inséré par la décision n° 726 de la Commission de l’Union douanière du 15.07.2011)

Annexe n° 1

aux Exigences vétérinaires

(vétérinaires et sanitaires) communes

pour les marchandises soumises au

contrôle (à la surveillance) vétérinaire

LISTE

DES MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS MEMBRES DE L’UNION DOUANIÈRE ET DE L’ESPACE ÉCONOMIQUE COMMUN AUX MARCHANDISES IMPORTÉES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L’UNION DOUANIÈRE

(introduite par la décision n° 294 du Collège de la Commission économique eurasienne

du 10.12.2013)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° | Groupe, code TN VED TC | Dénomination des marchandises | Documents qui accompagnent les marchandises | Autorisation d’importation (oui/non) | Registre des entreprises des pays tiers (oui/non) |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| I. Mesures applicables jusqu’à l’adhésion de la République du Kazakhstan à l’Organisation mondiale du commerce |
| 1 | 0101 | Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants | Certificat vétérinaire ou passeport vétérinaire (pour des chevaux de course) | Oui | Non |
| 2 | 0102 | Bovins vivants | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 3 | 0103 | Porcs vivants | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 4 | 0104 | Brebis et chèvres vivantes | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 5 | 0105 | Volaille vivante, notamment poules domestiques (Gallus domesticus), canards, oies, dindes et pintades | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 6 | 0106 | Animaux vivants, à l’exception de ceux qui sont indiqués dans les positions 1-5 de la présente liste | Certificat vétérinaire ou passeport vétérinaire (pour des chiens et des chats pour usage personnel dont la quantité n’est pas supérieure à 2 têtes) | oui, à l’exception de l’importation des chiens et des chats pour usage personnel dont la quantité n’est pas supérieure à 2 têtes | Non |
| 7 | 0201 | Viande bovine, fraîche ou réfrigérée | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 8 | 0202 | Viande bovine congelée | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 9 | 0203 | Viande de porc fraîche, réfrigérée ou congelée | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 10 | 0204 | Viande de mouton ou de chèvre fraîche, réfrigérée ou congelée | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 11 | 0205 00 | Viande de cheval, d’âne, de mulet ou de bardot, fraîche, réfrigérée ou congelée | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 12 | 0206 | Abats alimentaires de bovins, de porcs, de brebis, de chèvres, de chevaux, d’ânes, de mulets ou de bardots, frais, réfrigérés ou congelés | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 13 | 0207 | Viande et abats alimentaires de la volaille, spécifiée à la position 5 de la présente liste, frais, réfrigérés ou congelés | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 14 | 0208 | Autre viande et abats alimentaires carnés, frais, réfrigérés ou congelés, à l’exception de ceux qui sont indiqués aux positions 7-13 de la présente liste | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 15 | 0209 | Graisse porcine séparée de la viande maigre, et graisse de volaille, non fondues ou non extraites d’une autre manière, fraîches, réfrigérées, congelées, salées<1>, marinés<1>, séchées<1> ou fumées<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 16 | 0210 | Viande et abats alimentaires carnés, salés<1>, marinés<1>, séchés<1> ou fumés<1> ; farine alimentaire de viande ou d’abats de viande<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 17 | de 0301 | Poisson frais comestible | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 18 | de 0301 | Poisson vivant destiné à l’élevage décoratif, y compris en aquarium, non comestible | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 19 | 0302 | Poisson frais ou réfrigéré, à l’exception du filet de poisson et d’autre viande de poisson, mentionnés à la position 21 de la présente liste | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 20 | 0303 | Poisson congelé, à l’exception du filet de poisson et d’autre viande de poisson, mentionnés à la position 21 de la présente liste | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 21 | 0304 | Filet de poisson et autre viande de poisson (y compris la viande hachée), frais, réfrigérés ou congelés | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 22 | 0305 | Poisson séché, salé ou mariné ; poisson fumé qui n’a pas été soumis ou qui a été soumis au traitement thermique avant ou pendant le processus de fumage<1> ; farine de poisson fine et grossière et granules de poisson comestibles<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 23 | 0306 | Crustacés avec ou sans cuirasse, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés<1>, salés<1> ou marinés<1> ; crustacés fumés avec ou sans cuirasse, qui n’ont pas été soumis ou qui ont été soumis au traitement thermique avant ou pendant le processus de fumage<1> ; crustacés avec cuirasse cuits à la vapeur<1> ou dans de l’eau bouillante<1>, réfrigérés ou non réfrigérés, congelés, séchés<1>, salés<1> ou marinés<1> ; farine fine et grossière et granules de crustacés comestibles<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 24 | 0307 | Mollusques avec ou sans coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés<1>, salés<1> ou marinés<1> ; mollusques fumés avec ou sans coquille qui n’ont pas été soumis ou qui ont été soumis au traitement thermique avant ou pendant le processus de fumage<1> ; farine fine et grossière et granules de mollusques comestibles<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 25 | 0308 | Invertébrés aquatiques différents des crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés<1>, salés<1> ou marinés<1> ; invertébrés aquatiques fumés différents des crustacés et mollusques qui n’ont pas été soumis ou qui ont été soumis au traitement thermique avant ou pendant le processus de fumage<1> ; farine fine et grossière et granules d’invertébrés aquatiques différents des crustacés et mollusques, comestibles<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 26 | de 0401 | Lait et crème, non condensés et sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants (à l’exception du lait frais et de la crème fraîche) | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 27 | de 0401 | Lait frais et crème fraîche | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 28 | 0402 | Lait et crème, condensés ou avec addition de sucre ou d’autres éléments sucrants<1> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 29 | 0403 | Babeurre, lait caillé et crème, yaourt, kéfir et autres laits fermentés ou acidifiés, concentrés ou non concentrés, avec ou sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants, avec ou sans additifs aromatisés, avec ou sans addition de fruits, noix ou cacao<1> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 30 | 0404 | Sérum laitier condensé ou non condensé, avec ou sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants<1> ; produits à base des composants laitiers naturels, avec ou sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants<1> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 31 | 0405 | Beurre et autres graisses et huiles à base de lait<1> ; pâtes laitières<1> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 32 | de 0406 | Fromages et fromage blanc<1>, à l’exception des fromages fondus contenant du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés, ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits<2> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 33 | de 0406 | Fromages fondus contenant du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés, ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits<2> | Certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie (sauf pour les produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre est nécessaire, si l’entreprise qui produit du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits, ne figure pas au registre |
| 34 | 0407 | Œufs d’oiseaux dans la coquille, frais, conservés<1> ou cuits<1> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre est nécessaire uniquement pour des ovoproduits non transformés |
| 35 | 0408 | Œufs d’oiseaux sans coquille et jaunes d’œufs, frais, séchés, cuits à la vapeur<1> ou dans de l’eau bouillante<1>, formés<1>, congelés ou conservés autrement<1>, avec ou sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 36 | 0409 00 000 0 | Miel naturel | Certificat vétérinaire | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | Non |
| 37 | 0410 00 000 0 | Produits alimentaires d’origine animale qui ne sont pas mentionnés dans d’autres positions de la présente liste | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 38 | 0502 | Soie de porc ou de sanglier ; poils de blaireau ou autres poils utilisés pour la production des produits de brossage ; leurs déchets | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 39 | 0504 00 000 0 | Boyaux, bulles et estomacs d’animaux (à l’exception de ceux de poisson), entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, salés, marinés, séchés ou fumés | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 40 | 0505 | Peaux et autres parties d’oiseaux avec plumes ou duvet, plumes et parties de plumes (avec des bords coupés ou non coupés) et duvet, nettoyés, désinfectés ou travaillés pour la conservation, mais qui n’ont pas été soumis au traitement ultérieur ; poudre et déchets de plumes et de leurs parties | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 41 | 0506 | Os et cornillon, bruts, dégraissés, soumis au traitement primaire (sans forme), traités par acide ou dépourvus de gélatine ; poudre et déchets de ces produits | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 42 | de 0507 | Ivoire, cuirasses des tortues, fanons de baleine ou d’autres mammifères maritimes, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou soumis au traitement primaire sans forme ; poudre et déchets de ces produits | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 43 | 0510 00 000 0 | Ambre gris, filet de castor, civette et musc ; lytta ; bile, y compris bile sèche ; glandes et autres produits d’origine animale utilisés pour la production des produits pharmaceutiques, frais, réfrigérés, congelés ou traités d’une autre manière pour la conservation de courte durée | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 44 | 0511 | Produits d’origine animale qui ne sont pas mentionnés dans d’autres positions TN VED TC ; animaux morts du groupe 01 TN VED TC ou du groupe 03 TN VED TC, impropres à la consommation | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 45 | 0511 99 859 2 | Crin de cheval et ses déchets, y compris sous forme de toile avec ou sans support | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 46 | de 0511, de 9601, de 9705 00 000 0 | Trophées de chasse, épouvantails, y compris ceux qui ont été soumis au traitement de taxidermie ou qui sont conservés | Certificat vétérinaire (uniquement pour les trophées de chasse non traités ou conservés) | Non - pour les marchandises ayant subi un traitement de taxidermie complet | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire (si nécessaire) doivent contenir la dénomination de l’atelier de taxidermie qui a procédé au traitement primaire des trophées ou celle de la chasse |
| 47 | de 1001 19 000 0 | Blé ferme (uniquement des grains fourragers)<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 48 | de 1001 99 000 0 | Blé mou (uniquement des grains fourragers)<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 49 | de 1002 90 000 0 | Seigle (uniquement des grains fourragers)<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 50 | de 1003 90 000 0 | Orge (uniquement des grains fourragers)<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 51 | de 1004 90 000 0 | Avoine (uniquement des grains fourragers)<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 52 | de 1005 90 000 0 | Maïs (uniquement des grains fourragers)<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 53 | de 1201 90 000 0 | Fèves de soja (uniquement des grains fourragers)<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 54 | de 1208 | Farine fine et grossière à base de graines ou de fruits des oléacées (à l’exception des graines de moutarde) destinée à l’alimentation pour animaux<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 55 | de 1211 | Plantes et leurs parties (y compris les graines et les fruits), utilisées en médecine vétérinaire, fraîches ou sèches, entières ou concassées, broyées ou moulues<3> | Certificat vétérinaire - en cas de déclaration de l’utilisation des marchandises à des fins vétérinaires, notamment pour l’alimentation animale | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 56 | de 1212 99 950 0 | Pollen, pollen de fleurs | Certificat vétérinaire | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 57 | 1213 00 000 0 | Paille et vannure des céréales, brutes, concassées ou non concassées, moulues ou non moulues, comprimées ou granulées<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 58 | 1214 | Chou-navet, chou à feuilles (cardes), rhizocarpées de fourrage, paille, luzerne, trèfle, sainfoin, chou fourrager, lupin, vesces et produits fourragers similaires, granulés ou non granulés<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 59 | de 1301 90 000 0 | Propolis | Certificat vétérinaire | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 60 | 1501 | Graisse porcine (y compris le lard) et graisse de volaille domestique, à l’exception de la graisse mentionnée dans les positions 15 et 62 de la présente liste | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 61 | 1502 | Graisse bovine, ovine ou caprine, à l’exception de celle qui est mentionnée à la position 62 de la présente liste | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 62 | 1503 00 | Saindoux-stéarine, saindoux-oïl, oléostéarine, oléo-oïl et huile animale, non émulsés ou non mélangés, ou non préparés autrement | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 63 | 1504 | Graisses, huiles et leurs factions, à base de poisson ou de mammifères maritimes, non raffinées ou raffinées, mais sans modification de leur constitution chimique | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 64 | 1505 00 | Suint et substances de graisse obtenues à partir de celui-ci (y compris la lanoline) | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 65 | 1506 00 000 0 | Autres graisses et huiles d’animaux et leurs factions, non raffinées ou raffinées, mais sans modification de leur constitution chimique | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 66 | 1516 10 | Graisses et huiles animales et leurs factions, entièrement ou partiellement hydrogénées, transestérifiées, réestérifiées ou élainisées, non raffinées ou raffinées, mais non soumises au traitement ultérieur | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 67 | 1516 20 | Graisses et huiles végétales et leurs factions, entièrement ou partiellement hydrogénées, transestérifiées, réestérifiées ou élainisées, non raffinées ou raffinées, mais non soumises au traitement ultérieur<3> | Certificat vétérinaire - uniquement en cas de déclaration de l’utilisation des marchandises pour l’alimentation des animaux | Oui | Non |
| 68 | 1518 00 | Graisses ou huiles animales ou végétales et leurs factions, cuites, acidifiées, déshydratées, traitées au sulfuryle, acidifiées par insufflation aérienne, polymérisées par voie de la chauffe dans le vide ou dans le gaz inerte ou chimiquement modifiées d’une autre manière, à l’exception des produits de la position 1516 TN VED TC ; mélanges non comestibles ou produits finis à base de graisses ou d’huiles végétales ou animales et à base de fractions de différentes graisses et huiles | Certificat vétérinaire (en cas de déclaration de l’utilisation des marchandises en médecine vétérinaire, notamment pour l’alimentation des animaux) - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie (sauf pour les produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ainsi qu’aux marchandises mentionnées dans cette position, importées sur le territoire de la Fédération de Russie, à l’exception des graisses végétales | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 69 | 1521 90 | Cire d’abeille et cire d’autres insectes et de spermaceti, colorées ou non colorées, raffinées ou non raffinées | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 70 | 1601 00 | Saucissons et produits de viande analogues, abats de viande ou de sang <1> ; produits alimentaires finis fabriqués à base de ces produits <1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 71 | 1602 | Produits de viande, d’abats de viande ou de sang, finis ou conservés, autres<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 72 | 1603 00 | Extraits et jus de viande, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 73 | 1604 | Poisson fini ou conservé<1> ; caviar d’esturgeon et ses imitations fabriquées à partir des œufs de poisson<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 74 | 1605 | Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, finis ou conservés<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 75 | de 1902 20 | Pâtes farcies, soumises ou non soumises au traitement thermique ou préparées d’une autre façon, contenant du poisson, des crustacés, des mollusques et d’autres invertébrés aquatiques, ou des produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute combinaison de ces produits<2> | Certificat vétérinaire (l’exception des produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan (à l’exception des marchandises contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 76 | de 1904 20 | Graminées (à l’exception des graines de maïs) sous forme de germes ou de flocons ou de graines traitées autrement (à l’exception de la farine fine et grossière), préalablement cuites ou préparées autrement, contenant du poisson, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques, du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang ou des produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits<2> | Certificat vétérinaire (l’exception des produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan (à l’exception des marchandises contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 77 | du groupe 20 | Produits issus de la transformation de légumes, de fruits, de noix ou d’autres parties de plantes et de leur mélange, contenant du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson ou des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques, ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits<2> | Certificat vétérinaire (l’exception des produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan (à l’exception des marchandises contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 78 | de 2102 20 | Levains inactifs <3> ; autres micro-organismes morts unicellulaires utilisés pour l’alimentation animale <3> | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 79 | de 2104 | Soupes et bouillons finis et conserves destinées à la préparation de ceux-ci (excepté ceux de légumes) ; produits alimentaires composés finis homogénéisés contenant du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits<2> | Certificat vétérinaire (l’exception des produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan (à l’exception des marchandises contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 80 | de 2105 00 | Glaces, à l’exception de celles qui sont fabriquées à base de fruits de baies, de glace fruitière et alimentaire<2> | Certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie (sauf pour les produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 81 | de 2106 | Autres produits alimentaires finis qui ne figurent pas dans d’autres positions TN VED TC<2> | Certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la Fédération de Russie (sauf pour les produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre est nécessaire, si l’entreprise qui produit du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits, ne figure pas au registre |
| 82 | 2301 | Farine fine et grossière et granules de viande ou d’abats de viande, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques non comestibles ; couennes grillées | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 83 | de 2302 | Sons, criblures, provendes et autres restes du criblage, de la moulure ou d’autres moyens de transformation des graines de graminées ou des cultures de fève, granulés ou non granulés, utilisés pour l’alimentation animale<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 84 | de 2303 | Restes de la production de l’amidon et restes analogues, presse betteravière, bagasse ou presse de la canne à sucre et autres déchets de la production du sucre, barde et autres déchets du brassage ou de la distillation, granulés ou non granulés, utilisés pour l’alimentation animale<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 85 | de 2304 00 000 | Tourteaux et autres déchets fermes obtenus lors de l’extraction de l’huile de soja, non moulus ou moulus, non granulés ou granulés, utilisés pour l’alimentation animale<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 86 | de 2306 | Tourteaux et autres déchets fermes obtenus lors de l’extraction des graisses ou huiles végétales, à l’exception des déchets de soja et d’arachide, non moulus ou moulus, non granulés ou granulés, utilisés pour l’alimentation animale<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 87 | 2308 00 | Produits d’origine végétale et déchets végétaux, restes végétaux et abats, non granulés ou granulés, utilisés pour l’alimentation animale<3> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 88 | 2309 | Produits utilisés pour l’alimentation animale | Certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; certificat vétérinaire - pour les marchandises contenant des composants d’origine animale, importées sur le territoire de la Fédération de Russie | Oui (à l’exeption des aliments pour chats et chiens dans des emballages d’usine, ayant subi un traitement thermique) | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 89 | du groupe 29 | Combinaisons chimiques organiques (destinées à des fins vétérinaires)<3> | Non | Oui | Non |
| 90 | du groupe 30 | Produits pharmaceutiques (destinés à des fins vétérinaires) | Non | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ainsi qu’aux marchandises non enregistrées importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais en ce qui concerne les produits pharmaceutiques non enregistrés, l’autorisation d’importation et le certificat de qualité pour les additifs issus de la synthèse chimique et microbiologique doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 91 | 3101 00 000 0 | Engrais d’origine animale ou végétale mélangés ou non mélangés, traités ou non traités chimiquement ; engrais obtenus au moyen du mélange ou du traitement chimique des produits d’origine végétale ou animale | Certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; certificat vétérinaire - pour les marchandises contenant des composants d’origine animale, importées sur le territoire de la Fédération de Russie | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire pour des marchandises soumises au contrôle contenant des composants d’origine animale doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 92 | de 3501 | Caséine, caséinates et autres dérivés de caséine | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 93 | 3502 | Albumines (protéines) (y compris les concentrés de deux ou de plusieurs protéines de sérum, contenant plus de 80 % en poids de protéines de sérum recalculés en substance sèches), albuminates et autres dérivés d’albumine | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 94 | 3503 00 | Gélatine (y compris celle des feuilles rectangulaires (et carrées), avec ou sans traitement superficiel, colorée ou non colorée) et dérivés de la gélatine ; colle de poisson ; autre colle d’origine animale | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 95 | 3504 00 | Peptones et leurs dérivés ; autres substances de protéines et leurs dérivés, qui ne sont pas mentionnés dans une autre position de la présente liste ; poudre de peau ou d’abats, chromée ou non chromée | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 96 | de 3507 | Ferments (enzymes)<3> ; préparations fermentatives (destinées à des fins vétérinaires)<3> | Non | Oui | Non |
| 97 | de 3808 | Insecticides, rodenticides, produits désinfectants et analogues, empaquetés ou emballés pour la vente au détail ou présentés en forme de préparations ou produits finis (destinés à des fins vétérinaires) | Non | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan ainsi qu’aux marchandises non enregistrées importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie | Non |
| 98 | 3821 00 000 0 | Milieux culturels finis destinés à la culture ou le maintien de la vitalité des micro-organismes (y compris des virus etc.) ou des cellules végétales, humaines ou animales<3> | Non | Oui | Non |
| 99 | de 3822 00 000 0 | Réactifs diagnostiques ou de laboratoire sur un support, réactifs finis diagnostiques ou de laboratoire sur ou sans support (destinés à des fins vétérinaires) ; matériaux d’étalon certifiés (destinés à des fins vétérinaires) | Non | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus et de la République du Kazakhstan, alors qu’en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la Fédération de Russie, la mesure s’applique jusqu’à l’adoption des règlements techniques correspondants | Non |
| 100 | 4101 | Peaux bovines brutes (y compris celles de buffles) ou d’animaux de la famille des jumentés (fraîches ou salées, séchées, trempées dans un bain de chaux, traitées au chlorure de sodium et à l’acide ou conservées autrement, mais non doublées, non traitées pour parchemin ou non soumises au traitement ultérieur), avec ou sans poils, divisées ou non divisées | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 101 | 4102 | Peaux brutes de brebis ou d’agneaux (fraîches ou salées, séchées, trempées dans un bain de chaux, traitées au chlorure de sodium et à l’acide ou conservées autrement, mais non doublées, non traitées pour parchemin ou non soumises au traitement ultérieur), avec ou sans poils, divisées ou non divisées | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 102 | 4103 | Autres peaux brutes (fraîches ou salées, séchées, trempées dans un bain de chaux, traitées au chlorure de sodium et à l’acide ou conservées autrement, mais non doublées, non traitées pour parchemin ou non soumises au traitement ultérieur), avec ou sans poils, divisées ou non divisées | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 103 | 4206 00 000 0 | Produits de boyaux (à l’exception de la fibre de fibroïne du bombyx), cæcium de taureau ou de vache, bulles ou tendons | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 104 | 4301 | Matières premières de duvet et de fourrure (y compris les têtes, les queues, les pattes et autres parties ou restes nécessaires à la fabrication des fourrures) | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 105 | 5101 | Laine non soumise au cardage ou au brossage | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 106 | 5102 | Poils d’animaux, fins ou grossiers, non cardés ou peignés | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 107 | 5103 | Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers d’animaux, y compris les déchets à filer, mais à l’exception des matières effilées | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 108 | de 9508 10 000 0 | Animaux de cirques ambulants et de ménageries ambulantes | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 109 | de 9705 00 000 0 | Collections et objets de collection en matière de zoologie, d’anatomie et de paléontologie des animaux (à l’exception des pièces exposées et conservées au musée) | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 110 | de 3923,de 3926,de 4415de 4416 00 000 0,de 4421,de 7020 00,de 7309 00,de 7310,de 7326,de 7616,8436 10 000 0,de 8436 21 000 0,de 8436 29 000 0,de 8436 80 900 0,de 8606 91 800 0,de 8609 00,de 8716 39 800 | Équipement et appareils de transport, d’élevage, de surexposition temporaire de tous les types d’animaux, ainsi que l’équipement de transport des matières premières (production) d’origine animale, équipement d’occasion | Non (document délivré par l’autorité compétente du pays d’exportation en cas de situation épizootique difficile) | Oui (des exigences supplémentaires sont indiquées également en cas de situation épizootique difficile)  | Non |
| II. Mesures applicables à partir de l’adhésion de la République du Kazakhstan à l’Organisation mondiale du commerce |
| 1 | 0101 | Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants | Certificat vétérinaire ou passeport vétérinaire (pour des chevaux de course) | Oui | Non |
| 2 | 0102 | Bovins vivants | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 3 | 0103 | Porcs vivants | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 4 | 0104 | Brebis et chèvres vivantes | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 5 | 0105 | Volaille vivante, notamment poules domestiques (Gallus domesticus), canards, oies, dindes et pintades | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 6 | 0106 | Animaux vivants, à l’exception de ceux qui sont indiqués dans les positions 1-5 de la présente liste | Certificat vétérinaire ou passeport vétérinaire (pour des chiens et des chats pour usage personnel dont la quantité n’est pas supérieure à 2 têtes) | oui, à l’exception de l’importation des chiens et des chats pour usage personnel dont la quantité n’est pas supérieure à 2 têtes | Non |
| 7 | 0201 | Viande bovine, fraîche ou réfrigérée | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 8 | 0202 | Viande bovine congelée | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 9 | 0203 | Viande de porc fraîche, réfrigérée ou congelée | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 10 | 0204 | Viande de mouton ou de chèvre fraîche, réfrigérée ou congelée | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 11 | 0205 00 | Viande de cheval, d’âne, de mulet ou de bardot, fraîche, réfrigérée ou congelée | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 12 | 0206 | Abats alimentaires de bovins, de porcs, de brebis, de chèvres, de chevaux, d’ânes, de mulets ou de bardots, frais, réfrigérés ou congelés | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 13 | 0207 | Viande et abats alimentaires de la volaille, spécifiée à la position 5 de la présente liste, frais, réfrigérés ou congelés | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 14 | 0208 | Autre viande et abats alimentaires carnés, frais, réfrigérés ou congelés, à l’exception de ceux qui sont indiqués aux positions 7-13 de la présente liste | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 15 | 0209 | Graisse porcine séparée de la viande maigre, et graisse de volaille, non fondues ou non extraites d’une autre manière, fraîches, réfrigérées, congelées, salées<1>, marinés<1>, séchées<1> ou fumées<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 16 | 0210 | Viande et abats alimentaires carnés, salés<1>, marinés<1>, séchés<1> ou fumés<1> ; farine alimentaire de viande ou d’abats de viande<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 17 | de 0301 | Poisson frais comestible | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 18 | de 0301 | Poisson vivant destiné à l’élevage décoratif, y compris en aquarium, non comestible | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 19 | 0302 | Poisson frais ou réfrigéré, à l’exception du filet de poisson et d’autre viande de poisson, mentionnés à la position 21 de la présente liste | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 20 | 0303 | Poisson congelé, à l’exception du filet de poisson et d’autre viande de poisson, mentionnés à la position 21 de la présente liste | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 21 | 0304 | Filet de poisson et autre viande de poisson (y compris la viande hachée), frais, réfrigérés ou congelés | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 22 | 0305 | Poisson séché, salé ou mariné ; poisson fumé qui n’a pas été soumis ou qui a été soumis au traitement thermique avant ou pendant le processus de fumage<1> ; farine de poisson fine et grossière et granules de poisson comestibles<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 23 | 0306 | Crustacés avec ou sans cuirasse, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés<1>, salés<1> ou marinés<1> ; crustacés fumés avec ou sans cuirasse, qui n’ont pas été soumis ou qui ont été soumis au traitement thermique avant ou pendant le processus de fumage<1> ; crustacés avec cuirasse cuits à la vapeur<1> ou dans de l’eau bouillante<1>, réfrigérés ou non réfrigérés, congelés, séchés<1>, salés<1> ou marinés<1> ; farine fine et grossière et granules de crustacés comestibles<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 24 | 0307 | Mollusques avec ou sans coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés<1>, salés<1> ou marinés<1> ; mollusques fumés avec ou sans coquille qui n’ont pas été soumis ou qui ont été soumis au traitement thermique avant ou pendant le processus de fumage<1> ; farine fine et grossière et granules de mollusques comestibles<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 25 | 0308 | Invertébrés aquatiques différents des crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés<1>, salés<1> ou marinés<1> ; invertébrés aquatiques fumés différents des crustacés et mollusques qui n’ont pas été soumis ou qui ont été soumis au traitement thermique avant ou pendant le processus de fumage<1> ; farine fine et grossière et granules d’invertébrés aquatiques différents des crustacés et mollusques, comestibles<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 26 | de 0401 | Lait et crème, non condensés et sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants (à l’exception du lait frais et de la crème fraîche) | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 27 | de 0401 | Lait frais et crème fraîche | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 28 | 0402 | Lait et crème, condensés ou avec addition de sucre ou d’autres éléments sucrants<1> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 29 | 0403 | Babeurre, lait caillé et crème, yaourt, kéfir et autres laits fermentés ou acidifiés, concentrés ou non concentrés, avec ou sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants, avec ou sans additifs aromatisés, avec ou sans addition de fruits, noix ou cacao<1> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 30 | 0404 | Sérum laitier condensé ou non condensé, avec ou sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants<1> ; produits à base des composants laitiers naturels, avec ou sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants<1> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 31 | 0405 | Beurre et autres graisses et huiles à base de lait<1> ; pâtes laitières<1> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 32 | de 0406 | Fromages et fromage blanc<1>, à l’exception des fromages fondus contenant du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés, ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits<4> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 33 | de 0406 | Fromages fondus contenant du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés, ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits<4> | Certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus ; certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie (sauf pour les produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre est nécessaire, si l’entreprise qui produit du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits, ne figure pas au registre |
| 34 | 0407 | Œufs d’oiseaux dans la coquille, frais, conservés<1> ou cuits<1> | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre est nécessaire uniquement pour des ovoproduits non transformés |
| 35 | 0408 | Œufs d’oiseaux sans coquille et jaunes d’œufs, frais, séchés, cuits à la vapeur<1> ou dans de l’eau bouillante<1>, formés<1>, congelés ou conservés autrement<1>, avec ou sans addition de sucre ou d’autres éléments sucrants | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 36 | 0409 00 000 0 | Miel naturel | Certificat vétérinaire | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | Non |
| 37 | 0410 00 000 0 | Produits alimentaires d’origine animale qui ne sont pas mentionnés dans d’autres positions de la présente liste | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 38 | 0502 | Soie de porc ou de sanglier ; poils de blaireau ou autres poils utilisés pour la production des produits de brossage ; leurs déchets | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 39 | 0504 00 000 0 | Boyaux, bulles et estomacs d’animaux (à l’exception de ceux de poisson), entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, salés, marinés, séchés ou fumés | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 40 | 0505 | Peaux et autres parties d’oiseaux avec plumes ou duvet, plumes et parties de plumes (avec des bords coupés ou non coupés) et duvet, nettoyés, désinfectés ou traités pour la conservation, mais non soumis au traitement ultérieur ; poudre et déchets de plumes et de leurs parties | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 41 | 0506 | Os et cornillon, bruts, dégraissés, soumis au traitement primaire (sans forme), traités par acide ou dépourvus de gélatine ; poudre et déchets de ces produits | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 42 | de 0507 | Ivoire, cuirasses des tortues, fanons de baleine ou d’autres mammifères maritimes, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou soumis au traitement primaire sans forme  ; poudre et déchets de ces produits | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 43 | 0510 00 000 0 | Ambre gris, filet de castor, civette et musc ; lytta ; bile, y compris bile sèche ; glandes et autres produits d’origine animale utilisés pour la production des produits pharmaceutiques, frais, réfrigérés, congelés ou traités d’une autre manière pour la conservation de courte durée | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 44 | 0511 | Produits d’origine animale qui ne sont pas mentionnés dans d’autres positions TN VED TC ; animaux morts du groupe 01 TN VED TC ou du groupe 03 TN VED TC, impropres à la consommation | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 45 | 0511 99 859 2 | Crin de cheval et ses déchets, y compris sous forme de toile avec ou sans support | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 46 | de 0511, de 9601, de 9705 00 000 0 | Trophées de chasse, épouvantails, y compris ceux qui ont été soumis au traitement de taxidermie ou qui sont conservés | Certificat vétérinaire (uniquement pour les trophées de chasse non traités ou conservés) | Non - pour les marchandises ayant subi un traitement de taxidermie complet | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire (si nécessaire) doivent contenir la dénomination de l’atelier de taxidermie qui a procédé au traitement primaire des trophées ou celle de la chasse |
| 47 | de 1001 19 000 0 | Blé ferme (uniquement des grains fourragers)<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 48 | de 1001 99 000 0 | Blé mou (uniquement des grains fourragers)<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 49 | de 1002 90 000 0 | Seigle (uniquement des grains fourragers)<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 50 | de 1003 90 000 0 | Orge (uniquement des grains fourragers)<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 51 | de 1004 90 000 0 | Avoine (uniquement des grains fourragers)<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 52 | de 1005 90 000 0 | Maïs (uniquement des grains fourragers)<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 53 | de 1201 90 000 0 | Fèves de soja (uniquement des grains fourragers)<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 54 | de 1208 | Farine fine et grossière à base de graines ou de fruits des oléacées (à l’exception des graines de moutarde) destinée à l’alimentation pour animaux<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 55 | de 1211 | Plantes et leurs parties (y compris les graines et les fruits), utilisées en médecine vétérinaire, fraîches ou sèches, entières ou concassées, broyées ou moulues<5> | Certificat vétérinaire - en cas de déclaration de l’utilisation des marchandises à des fins vétérinaires, notamment pour l’alimentation animale | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 56 | de 1212 99 950 0 | Pollen, pollen de fleurs | Certificat vétérinaire | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 57 | 1213 00 000 0 | Paille et vannure des céréales, brutes, concassées ou non concassées, moulues ou non moulues, comprimées ou granulées<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 58 | 1214 | Chou-navet, chou à feuilles (cardes), rhizocarpées de fourrage, paille, luzerne, trèfle, sainfoin, chou fourrager, lupin, vesces et produits fourragers similaires, granulés ou non granulés<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 59 | de 1301 90 000 0 | Propolis | Certificat vétérinaire | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 60 | 1501 | Graisse porcine (y compris le lard) et graisse de volaille domestique, à l’exception de la graisse mentionnée dans les positions 15 et 62 de la présente liste | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 61 | 1502 | Graisse bovine, ovine ou caprine, à l’exception de celle qui est mentionnée dans la position 62 de la présente liste | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 62 | 1503 00 | Saindoux-stéarine, saindoux-oïl, oléostéarine, oléo-oïl et huile animale, non émulsés ou non mélangés, ou non préparés autrement | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 63 | 1504 | Graisses, huiles et leurs factions, à base de poisson ou de mammifères maritimes, non raffinées ou raffinées, mais sans modification de leur constitution chimique | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 64 | 1505 00 | Suint et substances de graisse obtenues à partir de celui-ci (y compris la lanoline) | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 65 | 1506 00 000 0 | Autres graisses et huiles d’animaux et leurs factions, non raffinées ou raffinées, mais sans modification de leur constitution chimique | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 66 | 1516 10 | Graisses et huiles animales et leurs factions, entièrement ou partiellement hydrogénées, transestérifiées, réestérifiées ou élainisées, non raffinées ou raffinées, mais non soumises au traitement ultérieur | Certificat vétérinaire - uniquement pour les marchandises d’origine animale soumises au contrôle, destinées à des fins d’alimentation et de fourrage, n’ayant pas fait l’objet de la désinfection | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 67 | 151620 | Graisses et huiles végétales et leurs factions, entièrement ou partiellement hydrogénées, transestérifiées, réestérifiées ou élainisées, non raffinées ou raffinées, mais non soumises au traitement ultérieur<5> | Certificat vétérinaire - uniquement en cas de déclaration de l’utilisation des marchandises pour l’alimentation des animaux | Oui | Non |
| 68 | 1518 00 | Graisses ou huiles animales ou végétales et leurs factions, cuites, acidifiées, déshydratées, traitées au sulfuryle, acidifiées par insufflation aérienne, polymérisées par voie de la chauffe dans le vide ou dans le gaz inerte ou chimiquement modifiées d’une autre manière, à l’exception des produits de la position 1516 TN VED TC ; mélanges non comestibles ou produits finis à base de graisses ou d’huiles végétales ou animales et à base de fractions de différentes graisses et huiles | Certificat vétérinaire (en cas de déclaration de l’utilisation des marchandises en médecine vétérinaire, notamment pour l’alimentation animale) - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus ; certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie (sauf pour les produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus ainsi qu’aux marchandises mentionnées dans cette position, importées sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, à l’exception des graisses végétales | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 69 | 1521 90 | Cire d’abeille et cire d’autres insectes et de spermaceti, colorées ou non colorées, raffinées ou non raffinées | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 70 | 1601 00 | Saucissons et produits de viande analogues, abats de viande ou de sang <1> ; produits alimentaires finis fabriqués à base de ces produits <1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 71 | 1602 | Produits de viande, d’abats de viande ou de sang, finis ou conservés, autres<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 72 | 1603 00 | Extraits et jus de viande, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 73 | 1604 | Poisson fini ou conservé<1> ; caviar d’esturgeon et ses imitations fabriquées à partir des œufs de poisson<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 74 | 1605 | Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, finis ou conservés<1> | Certificat vétérinaire | Oui | Oui |
| 75 | de 1902 20 | Pâtes farcies, soumises ou non soumises au traitement thermique ou préparées d’une autre façon, contenant du poisson, des crustacés, des mollusques et d’autres invertébrés aquatiques, ou des produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute combinaison de ces produits<4> | Certificat vétérinaire (l’exception des produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus (à l’exception des marchandises contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 76 | de 1904 20 | Graminées (à l’exception des graines de maïs) sous forme de germes ou de flocons ou de graines traitées autrement (à l’exception de la farine fine et grossière), préalablement cuites ou préparées autrement, contenant du poisson, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques, du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang ou des produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits<4> | Certificat vétérinaire (l’exception des produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus (à l’exception des marchandises contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 77 | du groupe 20 | Produits issus de la transformation de légumes, de fruits, de noix ou d’autres parties de plantes et de leur mélange, contenant du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson ou des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques, ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits<4> | Certificat vétérinaire (l’exception des produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus (à l’exception des marchandises contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 78 | de 2102 20 | Levains inactifs <5> ; autres micro-organismes morts unicellulaires utilisés pour l’alimentation animale <5> | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 79 | de 2104 | Soupes et bouillons finis et conserves destinées à la préparation de ceux-ci (excepté ceux de légumes) ; produits alimentaires composés finis homogénéisés contenant du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits<4> | Certificat vétérinaire (l’exception des produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus (à l’exception des marchandises contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 80 | de 2105 00 | Glaces, à l’exception de celles qui sont fabriquées à base de fruits de baies, de glace fruitière et alimentaire<4> | Certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus ; certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie (sauf pour les produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 81 | de 2106 | Autres produits alimentaires finis qui ne figurent pas dans d’autres positions TN VED TC<4> | Certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus ; certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie (sauf pour les produits contenant moins de 50 % de composants d’origine animale) | La mesure s’applique aux marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre est nécessaire, si l’entreprise qui produit du saucisson, de la viande, des abats de viande, du sang, du poisson, des crustacés, des mollusques ou d’autres invertébrés ou les produits du groupe 04 TN VED TC, ou toute autre combinaison de ces produits, ne figure pas au registre |
| 82 | 2301 | Farine fine et grossière et granules de viande ou d’abats de viande, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques non comestibles ; couennes grillées | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 83 | de 2302 | Sons, criblures, provendes et autres restes du criblage, de la moulure ou d’autres moyens de transformation des graines de graminées ou des cultures de fève, granulés ou non granulés, utilisés pour l’alimentation animale<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 84 | de 2303 | Restes de la production de l’amidon et restes analogues, presse betteravière, bagasse ou presse de la canne à sucre et autres déchets de la production du sucre, barde et autres déchets du brassage ou de la distillation, granulés ou non granulés, utilisés pour l’alimentation animale<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 85 | de 2304 00 000 | Tourteaux et autres déchets fermes obtenus lors de l’extraction de l’huile de soja, non moulus ou moulus, non granulés ou granulés, utilisés pour l’alimentation animale<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 86 | de 2306 | Tourteaux et autres déchets fermes obtenus lors de l’extraction des graisses ou huiles végétales, à l’exception des déchets de soja et d’arachide, non moulus ou moulus, non granulés ou granulés, utilisés pour l’alimentation animale<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 87 | 2308 00 | Produits d’origine végétale et déchets végétaux, restes végétaux et abats, non granulés ou granulés, utilisés pour l’alimentation animale<5> | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 88 | 2309 | Produits utilisés pour l’alimentation animale | Certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus ; certificat vétérinaire - pour les marchandises contenant des composants d’origine animale, importées sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie | Oui (à l’exception des aliments pour chats, chiens, putois, furets, mustéla putorius, rongeurs, animaux aquatiques d’aquarium et de terrarium, dans des emballages d’usine, soumis au traitement thermique) | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 89 | du groupe 29 | Combinaisons chimiques organiques (destinées à des fins vétérinaires)<5> | Non | Oui | Non |
| 90 | du groupe 30 | Produits pharmaceutiques (destinés à des fins vétérinaires) | Non | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ainsi qu’aux marchandises non enregistrées importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais en ce qui concerne les produits pharmaceutiques non enregistrés, l’autorisation d’importation et le certificat de qualité pour les additifs issus de la synthèse chimique et microbiologique doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 91 | 3101 00 000 0 | Engrais d’origine animale ou végétale mélangés ou non mélangés, traités ou non traités chimiquement ; engrais obtenus au moyen du mélange ou du traitement chimique des produits d’origine végétale ou animale | Certificat vétérinaire - pour les marchandises importées sur le territoire de la République de Bélarus ; certificat vétérinaire - pour les marchandises contenant des composants d’origine animale, importées sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire pour des marchandises soumises au contrôle contenant des composants d’origine animale doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 92 | de 3501 | Caséine, caséinates et autres dérivés de caséine | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 93 | 3502 | Albumines (protéines) (y compris les concentrés de deux ou de plusieurs protéines de sérum, contenant plus de 80 % en poids de protéines de sérum recalculés en substance sèches), albuminates et autres dérivés d’albumine | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 94 | 3503 00 | Gélatine (y compris celle des feuilles rectangulaires (et carrées), avec ou sans traitement superficiel, colorée ou non colorée) et dérivés de la gélatine ; colle de poisson ; autre colle d’origine animale | Certificat vétérinaire | Oui | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ; en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, l’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais le certificat vétérinaire doit contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 95 | 3504 00 | Peptones et leurs dérivés ; autres substances de protéines et leurs dérivés, qui ne sont pas mentionnés dans une autre position de la présente liste ; poudre de peau ou d’abats, chromée ou non chromée | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 96 | de 3507 | Ferments (enzymes)<5> ; préparations fermentatives (destinées à des fins vétérinaires)<5> | Non | Oui | Non |
| 97 | de 3808 | Insecticides, rodenticides, produits désinfectants et analogues, empaquetés ou emballés pour la vente au détail ou présentés en forme de préparations ou produits finis (destinés à des fins vétérinaires) | Non | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus ainsi qu’aux marchandises non enregistrées importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie | Non |
| 98 | 3821 00 000 0 | Milieux culturels finis destinés à la culture ou le maintien de la vitalité des micro-organismes (y compris des virus etc.) ou des cellules végétales, humaines ou animales<5> | Non | Oui | Non |
| 99 | de 3822 00 000 0 | Réactifs diagnostiques ou de laboratoire sur un support, réactifs finis diagnostiques ou de laboratoire sur ou sans support (destinés à des fins vétérinaires) ; matériaux d’étalon certifiés (destinés à des fins vétérinaires) | Non | La mesure s’applique aux marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République de Bélarus, alors qu’en ce qui concerne les marchandises importées depuis les pays tiers sur le territoire de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, la mesure s’applique jusqu’à l’adoption des règlements techniques correspondants | Non |
| 100 | 4101 | Peaux bovines brutes (y compris celles de buffles) ou d’animaux de la famille des jumentés (fraîches ou salées, séchées, trempées dans un bain de chaux, traitées au chlorure de sodium et à l’acide ou conservées autrement, mais non doublées, non traitées pour parchemin ou non soumises au traitement ultérieur), avec ou sans poils, divisées ou non divisées | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 101 | 4102 | Peaux brutes de brebis ou d’agneaux (fraîches ou salées, séchées, trempées dans un bain de chaux, traitées au chlorure de sodium et à l’acide ou conservées autrement, mais non doublées, non traitées pour parchemin ou non soumises au traitement ultérieur), avec ou sans poils, divisées ou non divisées | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 102 | 4103 | Autres peaux brutes (fraîches ou salées, séchées, trempées dans un bain de chaux, traitées au chlorure de sodium et à l’acide ou conservées autrement, mais non doublées, non traitées pour parchemin ou non soumises au traitement ultérieur), avec ou sans poils, divisées ou non divisées | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 103 | 4206 00 000 0 | Produits de boyaux (à l’exception de la fibre de fibroïne du bombyx), cæcium de taureau ou de vache, bulles ou tendons | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 104 | 4301 | Matières premières de duvet et de fourrure (y compris les têtes, les queues, les pattes et autres parties ou restes nécessaires à la fabrication des fourrures) | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 105 | 5101 | Laine non soumise au cardage ou au brossage | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 106 | 5102 | Poils d’animaux, fins ou grossiers, non cardés ou peignés | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 107 | 5103 | Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers d’animaux, y compris les déchets à filer, mais à l’exception des matières effilées | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 108 | de 9508 10 000 0 | Animaux de cirques ambulants et de ménageries ambulantes | Certificat vétérinaire | Oui | L’inscription au registre n’est pas nécessaire, mais l’autorisation d’importation et le certificat vétérinaire doivent contenir le numéro et (ou) la dénomination de l’entreprise ayant mis en circulation les marchandises soumises au contrôle |
| 109 | de 9705 00 000 0 | Collections et objets de collection en matière de zoologie, d’anatomie et de paléontologie des animaux (à l’exception des pièces exposées et conservées au musée) | Certificat vétérinaire | Oui | Non |
| 110 | de 3923,de 3926,de 4415,de 4416 00 000 0,de 4421,de 7020 00,de 7309 00,de 7310,de 7326,de 7616,8436 10 000 0,de 8436 21 000 0,de 8436 29 000 0,de 8436 80 900 0,de 8606 91 800 0,de 8609 00,de 8716 39 800 | Équipement et appareils de transport, d’élevage, de surexposition temporaire de tous les types d’animaux, ainsi que l’équipement de transport des matières premières (production) d’origine animale, équipement d’occasion | Non (document délivré par l’autorité compétente du pays d’exportation en cas de situation épizootique difficile) | Oui (des exigences supplémentaires sont indiquées également en cas de situation épizootique difficile)  | Non |

--------------------------------

<1> En prospérité épizootique.

<2>Le contrôle vétérinaire n’est pas réalisé pour les produits alimentaires finis qui sont destinés à la Fédération de Russie et qui ne contiennent pas de composants carnés crus ou dont la composition présente moins de la moitié (50 %) d’un autre produit transformé d’origine animale, à condition que ces produits soient emballés de façon fiable ou scellés dans des récipients propres et qu’ils puissent être conservés à la température ambiante ou qu’au cours de la production, ces produits aient été entièrement finis ou qu’ils aient subi un traitement thermique complet jusqu’à la modification complète des propriétés naturelles du produit cru.

<3>Les marchandises destinées à la Fédération de Russie ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire et ne sont visées par aucune mesure mentionnée dans les colonnes 4-6 de la présente liste.

<4>Le contrôle vétérinaire n’est pas réalisé pour les produits alimentaires finis qui sont destinés à la République du Kazakhstan et à la Fédération de Russie et qui ne contiennent pas de composants carnés crus ou dont la composition présente moins de la moitié (50 %) d’un autre produit transformé d’origine animale, à condition que ces produits soient emballés de façon fiable ou scellés dans des récipients propres et qu’ils puissent être conservés à la température ambiante ou qu’au cours de la production, ces produits aient été entièrement finis ou qu’ils aient subi un traitement thermique complet jusqu’à la modification complète des propriétés naturelles du produit cru.

<5>Les marchandises destinées à la République du Kazakhstan et à la Fédération de Russie ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire et ne sont visées par aucune mesure mentionnée dans les colonnes 4-6 de la présente liste.

Annexe n° 2

aux Exigences vétérinaires

(vétérinaires et sanitaires) communes

pour les marchandises soumises au

contrôle (à la surveillance) vétérinaire

EXEMPLE DU PASSEPORT VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAL

(annexe insérée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne du 25.12.2012)

 PASSEPORT VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAL

------------------------------ (page 1) -------------------------------

I. Propriétaire

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Prénom │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Nom │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Adresse │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Code postal │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Ville │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Pays │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Prénom │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Nom │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Adresse │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Code postal │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Ville │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Pays │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Prénom │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Nom │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Adresse │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Code postal │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Ville │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Pays │ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

------------------------------ (page 2) -------------------------------

II. Description de l’animal

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ │

│ │

│ │

│ │

│ │

│ Photo de l’animal (facultative) │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌───────────────────────────────────────────────────────┐

Nom │ │

 └───────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌───────────────────────────────────────────────────────┐

Espèce │ │

 └───────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌───────────────────────────────────────────────────────┐

Race │ │

 └───────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌───────────────────────────────────────────────────────┐

Sexe │ │

 └───────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌───────────────────────────────────────────────────────┐

Date de naissance <\*> │ │

 └───────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌───────────────────────────────────────────────────────┐

Poils │ │

 └───────────────────────────────────────────────────────┘

 (couleur et type)

 --------------------------------

 <\*> Indiquée par le propriétaire.

------------------------------ (page 3) -------------------------------

III. Identification de l’animal

 Numéro de la puce

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 Date d’implantation de la puce

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 Endroit d’implantation de la puce

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 Numéro du marquage

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 Date de marquage

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 Marques particulières

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 Renseignements relatifs à la reproduction (stérilisation, castration)

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

L’identification doit avoir lieu avant toute nouvelle mention dans ce passeport.

---------------------------- (pages 4 - 7) -----------------------------

IV. Vaccination contre la rage

Nom du vaccin, fabricant, Date de vaccination Vétérinaire

numéro du lot, date de fabrication, ┌──────────────┐ ┌────────────────┐

durée de validité │ │ │ │

 └──────────────┘ │ │

┌──────────────────────────────────┐ │ │

│ │ Valable jusqu’au │ │

│ │ ┌──────────────┐ │ │

│ │ │ │ │ │

│ │ └──────────────┘ │Signature et sceau│

└──────────────────────────────────┘ └────────────────┘

Nom du vaccin, fabricant, Date de vaccination Vétérinaire

numéro du lot, date de fabrication, ┌──────────────┐ ┌────────────────┐

durée de validité │ │ │ │

 └──────────────┘ │ │

┌──────────────────────────────────┐ │ │

│ │ Valable jusqu’au │ │

│ │ ┌──────────────┐ │ │

│ │ │ │ │ │

│ │ └──────────────┘ │Signature et sceau│

└──────────────────────────────────┘ └────────────────┘

Nom du vaccin, fabricant, Date de vaccination Vétérinaire

numéro du lot, date de fabrication, ┌──────────────┐ ┌────────────────┐

durée de validité │ │ │ │

 └──────────────┘ │ │

┌──────────────────────────────────┐ │ │

│ │ Valable jusqu’au │ │

│ │ ┌──────────────┐ │ │

│ │ │ │ │ │

│ │ └──────────────┘ │Signature et sceau│

└──────────────────────────────────┘ └────────────────┘

---------------------------- (pages 8 et 9) -----------------------------

V. Détection des titres des anticorps neutralisant le virus de la rage

J’ai pris connaissance de la mention officielle relative aux résultats de la détection des titres des anticorps neutralisant le virus de la rage dans le sérum sanguin prélevé le \_\_/\_\_/\_\_\_\_/ (jour/mois/année),

effectuée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, possédant l’accréditation internationale

 (dénomination du laboratoire)

pour cette analyse, qui constate que le titre des anticorps neutralisant la rage était égal ou supérieur à 0,5 UI/ml.

Nom, prénom du vétérinaire

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

 ┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

Date │ │

 └──────────────────────────────────────────────────────────────┘

Signature et sceau du vétérinaire

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ │

│ │

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

--------------------------- (pages 10 et 11) ----------------------------

VI. Traitement contre les ectoparasites

Nom du médicament et Date Vétérinaire

fabricant

┌──────────────────────────────────┬────────────────┬──────────┐

│ │ │ │

│ │ │ Signature et sceau │

└──────────────────────────────────┴────────────────┴──────────┘

Nom du médicament et Date Vétérinaire

fabricant

┌──────────────────────────────────┬────────────────┬──────────┐

│ │ │ │

│ │ │ Signature et sceau │

└──────────────────────────────────┴────────────────┴──────────┘

Nom du médicament et Date Vétérinaire

fabricant

┌──────────────────────────────────┬────────────────┬──────────┐

│ │ │ │

│ │ │ Signature et sceau │

└──────────────────────────────────┴────────────────┴──────────┘

--------------------------- (pages 12 et 13) ----------------------------

VII. Vermifugation

Nom du médicament et Date de traitement Vétérinaire

fabricant

┌──────────────────────────────────┬────────────────┬──────────┐

│ │ │ │

│ │ │ Signature et sceau │

└──────────────────────────────────┴────────────────┴──────────┘

Nom du médicament et Date de traitement Vétérinaire

fabricant

┌──────────────────────────────────┬────────────────┬──────────┐

│ │ │ │

│ │ │ Signature et sceau │

└──────────────────────────────────┴────────────────┴──────────┘

Nom du médicament et Date de traitement Vétérinaire

fabricant

┌──────────────────────────────────┬────────────────┬──────────┐

│ │ │ │

│ │ │ Signature et sceau │

└──────────────────────────────────┴────────────────┴──────────┘

--------------------------- (pages 14 - 17) ----------------------------

VIII. Autres vaccinations

Nom du vaccin, fabricant, Date de vaccination Vétérinaire

numéro du lot, date de fabrication, ┌──────────────┐ ┌────────────────┐

durée de validité │ │ │ │

 └──────────────┘ │ │

┌──────────────────────────────────┐ │ │

│ │ Valable jusqu’au │ │

│ │ ┌──────────────┐ │ │

│ │ │ │ │ │

│ │ └──────────────┘ │Signature et sceau│

└──────────────────────────────────┘ └────────────────┘

Nom du vaccin, fabricant, Date de vaccination Vétérinaire

numéro du lot, date de fabrication, ┌──────────────┐ ┌────────────────┐

durée de validité │ │ │ │

 └──────────────┘ │ │

┌──────────────────────────────────┐ │ │

│ │ Valable jusqu’au │ │

│ │ ┌──────────────┐ │ │

│ │ │ │ │ │

│ │ └──────────────┘ │Signature et sceau│

└──────────────────────────────────┘ └────────────────┘

Nom du vaccin, fabricant, Date de vaccination Vétérinaire

numéro du lot, date de fabrication, ┌──────────────┐ ┌────────────────┐

durée de validité │ │ │ │

 └──────────────┘ │ │

┌──────────────────────────────────┐ │ │

│ │ Valable jusqu’au │ │

│ │ ┌──────────────┐ │ │

│ │ │ │ │ │

│ │ └──────────────┘ │Signature et sceau│

└──────────────────────────────────┘ └────────────────┘

--------------------------- (pages 18 - 20) ----------------------------

IX. Examen clinique

Conclusion Date Vétérinaire

┌──────────────────────────┬────────────────────┬──────────────┐

│L’animal est cliniquement │ │ Signature et sceau │

│en bonne santé et peut être │ │ │

│transporté │ │ │

│ │ │ │

│ │ │ │

└──────────────────────────┴────────────────────┴──────────────┘

Conclusion Date Vétérinaire

┌──────────────────────────┬────────────────────┬──────────────┐

│L’animal est cliniquement │ │ Signature et sceau │

│en bonne santé et peut être │ │ │

│transporté │ │ │

│ │ │ │

│ │ │ │

└──────────────────────────┴────────────────────┴──────────────┘

Conclusion Date Vétérinaire

┌──────────────────────────┬────────────────────┬──────────────┐

│L’animal est cliniquement │ │ Signature et sceau │

│en bonne santé et peut être │ │ │

│transporté │ │ │

│ │ │ │

│ │ │ │

└──────────────────────────┴────────────────────┴──────────────┘

--------------------------- (pages 21 - 23) ----------------------------

X. Signature de la personne compétente

Nom, prénom, fonction

de la personne compétente Date

┌──────────────────────────┬────────────────────┬──────────────┐

│ │ │ │

│ │ │ │

│ │ │ │

│ │ │ Signature et sceau │

└──────────────────────────┴────────────────────┴──────────────┘

Nom, prénom, fonction

de la personne compétente Date

┌──────────────────────────┬────────────────────┬──────────────┐

│ │ │ │

│ │ │ │

│ │ │ │

│ │ │ Signature et sceau │

└──────────────────────────┴────────────────────┴──────────────┘

Nom, prénom, fonction

de la personne compétente Date

┌──────────────────────────┬────────────────────┬──────────────┐

│ │ │ │

│ │ │ │

│ │ │ │

│ │ │ Signature et sceau │

└──────────────────────────┴────────────────────┴──────────────┘

------------------------------ (page 24) ------------------------------

XI. Analyses du sérum sanguin des chats

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ Pour la détection du virus de la leucémie féline (FeLV) │

│ │

│ │

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ Pour la détection des anticorps neutralisant le virus de l’immunodéficience féline (FIV) │

│ │

│ │

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

--------------------------- (pages 25 et 26) ----------------------------

XII. Remarques

┌──────────────────────────────────────────────────────────────┐

│ │

│ │

│ │

│ │

└──────────────────────────────────────────────────────────────┘

Annexe n° 3

aux Exigences vétérinaires

(vétérinaires et sanitaires) communes

pour les marchandises soumises au

contrôle (à la surveillance) vétérinaire

MODALITÉS DE REMPLISSAGE DU PASSEPORT VÉTÉRINAIRE POUR ANIMAL

(annexe insérée par la décision n° 307 du Collège de la Commission économique eurasienne

du 25.12.2012)

1. Le [passeport](#Par4956) vétérinaire pour animal (ci-après : passeport) est un document permettant d’identifier l’animal destiné à l’usage personnel des citoyens.

2. [Le passeport](#Par4956) doit être fabriqué à l’aide d’un moyen typographique, comprendre 26 pages, avoir les dimensions de 15 x 10 cm.

3. [Le passeport](#Par4956) est rempli pour des chiens et des chats par le vétérinaire d’un établissement public exerçant la médecine vétérinaire (ci-après : vétérinaire officiel), sauf disposition différente prévue par la législation des États membres de l’Union douanière et de l’Espace économique commun (ci-après : État membre), à l’initiative du propriétaire de l’animal.

4. [Le passeport](#Par4956)  est rempli en langue russe et, si nécessaire, en langue anglaise.

5. [Le passeport](#Par4956) est rédigé à la main, à l’encre bleue ou noire.

6. [Le passeport](#Par4956) ne peut être établi que pour un animal identifié qui possède une puce et (ou) un marquage (tatouage).

7. [Le passeport](#Par4956) peut remplacer un certificat vétérinaire.

8. [Le passeport](#Par4956) est valable pendant la durée de vie de l’animal.

9. [Le passeport](#Par4956) peut être remplacé, si toutes ses pages sont remplies ou s’il est détérioré.

10. En cas de remplacement du [passeport](#Par4956), le nouveau passeport doit contenir des informations relatives aux derniers vaccins (traitements).

11. [Les parties I](#Par4960) - [III](#Par5060), [V](#Par5139) - [IX](#Par5252) et [XII](#Par5332) doivent être remplies par le vétérinaire qui a procédé à l’examen de l’animal, lui a administré des vaccins, des traitements, etc. La partie IV doit être remplie par le vétérinaire compétent pour l’administration du vaccin contre la rage, accrédité par l’autorité compétente de l’État membre concerné. La partie X doit être remplie par la personne compétente, à savoir le vétérinaire officiel.

12. [La partie I](#Par4960) comprend 1 page. Elle est prévue pour 3 mentions relatives aux propriétaires de l’animal, en cas de changement de propriétaire. Les informations sont fournies par le propriétaire de l’animal.

13. [La partie II](#Par5024) comprend 1 page. Les colonnes sont remplies en langue russe et en langue anglaise. La colonne « Photo de l’animal » est prévue pour y coller la photographie de couleur disponible de 5,5 x 8 cm maximum. Dans la colonne « Poils », il convient d’indiquer la couleur et la caractéristique des poils de l’animal (à poils longs, à poils moyens, à poils lisses).

14. [La partie III](#Par5060) comprend 1 page. Dans la colonne « Marques particulières », il convient d’indiquer les marques particulières apparentes (présence d’ergots, oreilles déchirées, présence de taches de naissance et (ou) de rayures de différentes tailles et de différentes formes qui ne sont pas caractéristiques pour la race de l’animal, etc.).

15. [La partie IV](#Par5102) comprend 4 pages. Elle est prévue pour des renseignements relatifs aux vaccinations obligatoires contre la rage administrées conformément au chapitre 15 des Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes pour les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, approuvées par la décision n° 317 de la Commission de l’Union douanière du 18 juin 2010 . La mention relative au vaccin administré est apposée à la main, ou une étiquette spéciale prévue par le fabricant est collée. Le vaccin doit être inscrit au Registre des médicaments enregistrés destinés à des fins vétérinaires, des systèmes de diagnostic, des moyens de traitement antiparasitaire pour animaux (ci-après : Registre).

16. [La partie V](#Par5139) comprend 2 pages. Elle doit être remplie à la demande de l’État d’importation de l’animal.

17. [La partie VI](#Par5165) comprend 2 pages. La colonne « Nom du médicament et fabricant » doit contenir les informations relatives au médicament administré pour le traitement antiparasitaire de l’animal. La mention est apposée à la main, ou une étiquette spéciale prévue par le fabricant est collée. Le médicament doit être inscrit au Registre.

18. [La partie VII](#Par5190) comprend 2 pages. La colonne « Nom du médicament et fabricant » doit contenir les informations relatives au médicament administré pour le traitement antiparasitaire de l’animal. La mention est apposée à la main, ou une étiquette spéciale prévue par le fabricant est collée. Le médicament doit être inscrit au Registre.

19. [La partie VIII](#Par5215) comprend 4 pages. Elle est prévue pour des renseignements relatifs aux vaccinations administrées conformément au [chapitre 15](#Par2203) des Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes pour les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, approuvées par la décision n° 317 de la Commission de l’Union douanière du 18 juin 2010, à l’initiative du propriétaire. La mention relative au vaccin administré est apposée à la main, ou une étiquette spéciale prévue par le fabricant est collée. Le médicament doit être inscrit au Registre.

20. [La partie IX](#Par5252) comprend 3 pages. Dans la colonne « L’animal est cliniquement en bonne santé et peut être transporté jusqu’au point de destination », il convient d’indiquer des renseignements relatifs au poin (aux points) de destination de l’animal. La mention est apposée suite à un examen clinique de l’animal (apparence, muqueuses, ganglions lymphatiques, température du corps).

21. [La partie X](#Par5283) comprend 3 pages. Le vétérinaire officiel doit y apposer une mention confirmant qu’il a procédé au contrôle vétérinaire pendant le transport.

22. [La partie XI](#Par5314) comprend 1 page. Elle est prévue pour des renseignements relatifs aux analyses du sérum sanguin des chats pour la détection du virus de la leucémie féline (FeLV) et la présence des anticorps neutralisant le virus de l’immunodéficience féline (FIV). Elle doit être remplie à la demande de l’État d’importation de l’animal.

23. [La partie XII](#Par5332) comprend 2 pages. Elle est prévue pour des renseignements complémentaires relatifs à l’identification de l’animal.